

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

72-23-CA

M.Q.

M.Q.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

M.Q. v. R., 2024 NBCA 69

M.Q. c. R., 2024 NBCA 69

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 15, 2023 (conviction)
June 28, 2023 (sentencing)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 15 février 2023 (déclaration de culpabilité)
le 28 juin 2023 (détermination de la peine)

A Publication Ban in this matter was issued by the Provincial Court on May 15, 2023. It remains in effect.

Le 15 mai 2023, la Cour provinciale a rendu en l'espèce une ordonnance de non-publication qui est toujours en vigueur.

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
February 14, 2024

Appel entendu :
le 14 février 2024

Judgment rendered:
May 23, 2024

Jugement rendu :
le 23 mai 2024

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Ben Reentovich

Pour l'appelante :
Ben Reentovich

For the respondent:
Patrick McGuinty

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

THE COURT

LA COUR

The motion to adduce fresh evidence is allowed. Leave to appeal is granted. The appeal against sentence is allowed for the sole purpose of varying the Non-Communication Order. It will now read as follows: "while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and [R.D.], except where the contact is in accordance with an order from the Court of King's Bench."

La motion en présentation de nouvelles preuves est accueillie. L'autorisation d'appel est accordée. L'appel de la peine est accueilli pour la seule fin de modifier l'ordonnance de non-communication. Celle-ci sera désormais libellée ainsi : [TRADUCTION] « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], sauf lorsque le contact est conforme à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi ».

All other aspects of the sentence remain unchanged.

Tous les autres aspects de la peine demeurent inchangés.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

A ban pursuant to s. 486.4 of the *Criminal Code* prohibiting the publication, broadcast, or transmission of any information that could identify the victims in this matter was issued by the Provincial Court on May 15, 2023. It remains in effect.

I. Introduction

[1] The appellant, M.Q., is the mother of six children. On February 15, 2023, M.Q., pled guilty to six indictable offences involving three of her children: B.D., Y.D., and R.D.

[2] M.Q. pled guilty to four offences perpetrated against B.D., more particularly count 1, failing to provide the necessaries of life (s. 215(3)(a) of the *Criminal Code* (hereafter, the “*Code*”)); count 2, committing an aggravated assault by wounding B.D. (s. 268(1) of the *Code*); count 3, committing an assault with a weapon, more particularly a metal rod (s. 267(a) of the *Code*); and count 4, unlawfully confining B.D. (s. 279(2)(a) of the *Code*). M.Q. also pled guilty to committing an assault upon Y.D. and an assault upon R.D. (s. 266(a) of the *Code*) (counts 5 and 6, respectively).

[3] At the sentencing hearing the Crown recommended a carceral sentence of eight and a half years, less remand credit, whereas defence counsel requested a global sentence of six and a half years.

[4] On June 28, 2023, M.Q. received a global sentence of nine years and six months, less credit for remand time. The sentencing judge also ordered a Non-Communication Order pertaining to M.Q.’s three victims. The sentence can be broken down as follows:

Count 1: 4 years

Count 2: 5 years, consecutive

Count 3: 2 years, concurrent with Count 2

Count 4: 3 years, concurrent with Count 1

Count 5: 2 months, consecutive

Count 6: 4 months, consecutive

[5] M.Q. seeks leave to appeal the sentence on the basis the judge should have given notice to, and sought further submissions from the parties when she considered and ultimately imposed a sentence exceeding the Crown's recommendation of eight years and six months. She also asks the Court to allow a motion to adduce evidence respecting her request for a variation of the Non-Communication Order such that it aligns with orders issued in the Court of King's Bench, Family Division. For the reasons that follow, I would allow the motion to adduce fresh evidence and grant leave to appeal. I would allow the appeal against sentence for the sole purpose of varying the Non-Communication Order so that it reads as follows: "while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and/or [R.D.], except where the contact is in accordance with an order from the Court of King's Bench." All other aspects of the sentence would remain unchanged.

II. Facts

[6] The victims involved in this case are three of M.Q.'s six children. When the offences occurred, they were nine, seven and five years of age respectively. The appellant, her children, and her husband, moved to Canada in 2016. M.Q.'s husband worked multiple jobs, leaving her as the main caretaker of the children. M.Q. speaks very limited English, has a grade six education, and has no record of employment. When the offences were committed, M.Q.'s mental health was deteriorating and there was an increasing language barrier between herself and her children, who by that point spoke mostly English. M.Q. appeared before the judge with no prior criminal history.

[7] An Agreed Statement of Facts along with photos of one of the children, B.D., formed part of the evidentiary record before the judge at the sentencing hearing. The elements of each offence were established through statements made by M.Q.'s children during forensic interviews conducted on July 22, 2022. Neither M.Q. nor the Crown take issue with the facts therein.

[8] The facts that relate to M.Q.'s failure to provide the necessities of life to B.D. were substantial. On July 21, 2022, the police attended the family's residence based on a 911 call from M.Q.'s husband. The police officer observed B.D. was noticeably underweight. Her ear was extremely swollen and ballooned with tissue protruding approximately 3.5" from her head. B.D. was taken to the hospital for treatment.

[9] B.D. was diagnosed as having an auricular hematoma. The treating physician stated her ear "almost looks like an inflated water balloon." The physician drained the hematoma and noted he was able to "milk a very significant amount of blood and blood clot out from the subperichondrial plan." The skin was observed to be significantly stretched and required a dressing with sutures to re-drape the skin onto the cartilage and prevent cauliflower ear formation.

[10] B.D. shared a bedroom with two siblings. The police observed that while her siblings' beds were clean with mattresses and pillows, B.D. was made to sleep on a torn box spring on the floor, a torn blanket and a dirty pillow. The room smelled strongly of urine.

[11] As stated previously, the facts related to failing to provide the necessities of life were based on forensic interviews with the children. M.Q. set out the following statements made by the children in her written submission. These references and descriptions were taken from the Agreed Statement of Facts and support a finding of failing to provide the necessities of life:

Reference	Description
20(a)(v)	On or about July 17, 2022, Y.D. noticed swelling on B.D.'s ears and took two pictures.
20(b)(xi)	N.D. believes B.D. was hit on the ear with the belt the day before police arrival and that's what caused the swelling.
20(c)(ii)	B.D. is not allowed to have water. The only time she can get water is at night if she wakes up and sneaks some.
20(c)(iv)	The bathroom door is loud when opened. Her mother closes the bathroom door and hits B.D. if she tries to use it. The other children are not punished for using the bathroom.
20(c)(ix)	B.D. pees on the floor and when she poops, she rubs it on her brother A.D.'s bed. B.D. spits on her hands to clean them.
20(c)(x)	Y.D. stated his mother brings "gross food" for B.D. to eat. She makes eggs and pours salt all over it.
20(d)(ii)	B.D. is only fed "yucky stuff my sister doesn't like." If B.D. doesn't eat it, she will be hit. B.D. is not allowed to drink water.
20(d)(v)	B.D. is not allowed to leave the room, not even to use the bathroom. B.D. pees on the bed.
20(e)(iv)	B.D. is not allowed to go to the bathroom. She has to pee on the ground in their bedroom. B.D. has to wipe her pee up and when she does this, her mother hits her. When B.D. poops in her pants, her mother takes the pants with the poop in them and uses them to hit B.D. in the face.
20(e)(v)	R.D. stated that her mom puts a lot of salt on B.D.'s eggs and if B.D. doesn't eat it, her mom hits her.
21(a)(vi)	B.D. states that her mother makes her sleep on a frame of the bed and puts the mattress overtop of her. B.D. stated that she has a small hole that she would sneak out of at night. If her mother caught her, she would be beat in the morning.

[12] With respect to the charge of aggravated assault, the facts are that on June 24, 2022, a child protection social worker visited B.D.'s school and visually inspected her, including her back. No marks or bruises were observed. The social worker's affidavit was provided as part of a separate Motion to adduce evidence. It indicated the social

worker attended the child's home at a later date and observed no issues with her room. B.D. provided an alternative explanation for the bruises on her back. When the police attended the family's residence on July 21, 2022, B.D.'s arms, legs and back were covered with bruises, marks, and scars. As noted earlier, B.D. was taken to the hospital. It was determined by medical personnel that B.D. required reconstructive surgery to treat her ear.

[13] The following information was also obtained from M.Q.'s children during separate forensic interviews and referred to in the Agreed Statement of Facts:

Reference	Description
20(a)(v)	On or about July 17, 2022, Y.D. noticed swelling on B.D.'s ears and took two pictures.
20(b)(xi)	N.D. believed B.D. was hit on the ear with the belt the day before police arrival and that's what caused the swelling.
20(e)(ii)	R.D. observed her mother hit B.D., kick B.D. on the ear and the leg, and hit B.D. on the leg with a red broom.
21(a)(i)	B.D. stated that her mother used to pull and step on her ear. It would get swollen and worsen every time she took a bath. She does not know how many times her mother stomped on her ear. B.D. stated that she would be lying on her bed and her mother would stomp on her ear.

The Agreed Statement of Facts also referred to B.D. being burned with a metal rod and M.Q. was also charged, and plead guilty to, assault with a weapon, specifically a metal rod. B.D. disclosed that her mother hit her everywhere and "all over her body." She said her mother used her hands, a stick, and a belt. Also, her mother burned her with a long, silver stick. B.D. stated that the stick had a point and her mother "makes it hot."

[14] The facts related to unlawful confinement were also based on forensic interviews with the children and contained in the Agreed Statement of Facts. The following statements made by them support a finding of unlawful confinement:

Reference	Description
20(a)(ii)	B.D. is locked in her bedroom and is not allowed out. B.D. is forced to sleep on a metal bed with the mattress over top of her. B.D. would be underneath with only a small space to breathe out of.
20(b)(v)	B.D. is not allowed out of her bedroom, not even to use the bathroom. N.D. states that his mother keeps B.D. in her room every day.
20(c)(i)	Y.D. advised that his mother leaves B.D. in her bedroom upstairs, every day.
20(c)(viii)	When Y.D. went to check on B.D., there were two mattresses on top of her with six blankets tucked under the bed. The only breathing spot was a little hole. B.D. can fit through the hole and comes out to get air and goes back in.
20(e)(vi)	B.D. is not allowed downstairs but sometimes she sneaks downstairs and her brothers give her food and water.
21(a)(iii)	B.D. is not allowed out of her bedroom unless the Social Workers are coming or there is a family outing. If she leaves her bedroom at other times, her mother will hit her.
21(a)(viii)	B.D. is not allowed to leave her bedroom to go to the bathroom. She had to poop and pee in her pants and when she did, she would be beaten for using the bathroom in her clothes.

[15] In his July 22, 2022 forensic interview, Y.D. stated:

- a. His mother slapped him open handed in the face approximately 10 times.
- b. His mother slapped him as recently as last week.
- c. His mother also pulled his hair when he steals and hit him once on the hand with the back scratcher for stealing candy.

[16] In her forensic interview, which occurred on July 22, 2022, R.D. stated her mother hit her on the legs with the red broom, which left bruises.

[17] The judge reviewed the history of the family as newcomers to Canada. The family had been involved with the Department of Social Development (the “Minister”), with the first of many concerns raised in 2018. The judge detailed at length the history of the family with the Minister, including specific instances where claims of abuse were substantiated. In her reasons, the judge noted:

Moreover, these additional facts also do not diminish any moral blameworthiness despite being even more tragic for the children, especially B.D.

[18] M.Q. was not charged with any of the previous allegations deemed substantiated by the Minister.

[19] As part of the sentence imposed, the judge ordered that M.Q. have no contact with the three victims during her incarceration under s. 743.21 of the *Code*. No exception was given. The following is the reference in her decision to the s. 743.21 Order:

Finally, I am also ordering that [M.Q.] have no contact directly or indirectly and by any means whatsoever with the three following victims: [B.D.], [Y.D.], and [R.D.], whose names have been articulated for the purposes of this order, but whose identities are subject to a publication ban already issued and discussed by this Court.

[20] All six of M.Q.’s children were taken into care on July 21, 2022. At the time the judge made the Non-Communication Order, M.Q. was subject to an Order of a judge of the Court of King’s Bench, Family Division, signed April 12, 2023, which allowed for supervised access between M.Q. and the children at the discretion of the Minister of Social Development. This Order was not brought to the sentencing judge’s attention. Subsequently, a different judge of the Court of King’s Bench, Family Division, made an Order, dated October 4, 2023, which also allowed for access between the children and M.Q. but it was to occur under the supervision of their father while he conducted phone calls and FaceTimed with M.Q.

[21] Because of M.Q.'s guilty plea, all the information provided at the sentencing hearing was presented by the Crown. Before imposing the sentence, the judge asked M.Q. if she agreed with the facts read into the record by the Crown, and further inquired whether she understood that a guilty plea meant she was admitting to having committed the acts delineated in the Agreed Statement of Facts. M.Q. replied in the affirmative to both questions.

[22] After reviewing the record, I can not improve upon the Crown's summary of the facts of this case as set out in his written submission:

This appeal is about a mother who tortured her daughter. She beat her repeatedly with a belt, broom, shoe and a backscratcher, leaving her with bruises, welts and scars all over her body. Stomped on her head and ear, causing her ear to balloon, forcing medical staff to drain her ear of blood and conduct reconstructive surgery. Burned her. Kicked her. Pulled her by the hair. Beat her head into a wall, leaving holes in the wall. Forced her to sleep on a bare and torn box-spring which had protruding springs, providing her with a torn blanket, a dirty pillow and placing a mattress on top of her, leaving her with very little room to access air. Starved her – yet simultaneously forced her to eat food that was covered in salt, rendering the food effectively inedible – and then would beat her again if she did not eat the food. Prohibited her from using the bathroom, beating her if she did. Left her with no choice but to soil herself in her own clothing, and then beating the child when she did soil herself, including beating her with the pants she soiled herself in. Deprived her of water, beating her if she caught the child attempting to access water. Pushed her down the stairs. Made her eat her own puke. Left her screaming in pain. Confined her to a single bedroom for lengthy periods of time, precluding her from leaving the room. Left her to urinate on the floor in the room, and sleep in her own urine.

III. Grounds of Appeal

[23] Although M.Q. filed two grounds of appeal in the Amended Notice of Appeal, in her written submission, she outlined three issues on appeal. She then developed seven distinct arguments related to seven issues:

- Issue 1 (A): Inadequate notice of longer sentence
- Issue 2 (B): Ambiguous facts
- Issue 3 (C): Past misconduct
- Issue 4 (D): Guilty plea not considered as mitigating factor
- Issue 5 (E): Concurrent sentence
- Issue 6 (F): Sentence demonstrably unfit
- Issue 7 (G): Non-Communication Order

IV. Standard of Review

[24] Leave to appeal is required where an appellant seeks to appeal a sentence. The window for appellate intervention is narrow. This Court has stated on many occasions that it may only intervene where: (a) the sentence is clearly unreasonable; or (b) the sentencing judge committed an error in principle (which includes an error of law, failure to consider a relevant factor, or erroneously considering an aggravating or mitigating factor) and such an error had an impact on the sentence (see *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88 and *Her Majesty the Queen v. Pond*, 2020 NBCA 54, [2020] N.B.J. No. 181 (QL)).

[25] The Court recently reiterated the importance of recognizing that an error alone will not warrant appellate intervention in a sentence appeal in *Lilly v. R.*, 2024 NBCA 14, [2024] N.B.J. No. 15 (QL). Rather, appellate intervention will only be undertaken where there is an error *that had a material impact on the outcome of the sentence*. Put another way, the Court may not intervene if “the sentence would not have been different absent the error” (see *Lilly*, para. 30).

[26] With respect to the issue of whether a sentence is clearly unreasonable, the Court has consistently emphasized that this is a “very high” standard to meet (see *St.*

Pierre v. R., 2021 NBCA 48, [2021] N.B.J. No. 283 (QL), para. 8; *Aube v. R.*, 2022 NBCA 65, [2022] N.B.J. No. 290 (QL), para 76; *Bourgeois v. R.*, 2022 NBCA 62, [2022] N.B.J. No. 279 (QL)). In addition to the foregoing, I note that “sentencing remains one of the most delicate stages of the criminal justice process in Canada” (*Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, para. 1). It is discretionary and appellate courts cannot lightly interfere with sentencing decisions because sentencing requires judges to carefully balance several factors. Most importantly, sentencing is a subjective process, and an appellate court may not interfere with the lower court’s decision simply because it would have imposed a different sentence in the same circumstances.

[27] The deference owed to a sentencing judge’s decision must be informed by the fact that he or she are in the best position to assess the circumstances of the offence and offender before them (see *R. v. Lacasse*, para. 48, *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2020] 1 S.C.R. 424). This deferential standard of review is designed to ensure that sentencing judges can individualize sentencing both in method and outcome.

V. Analysis

A. *Issue 1: Did the judge err in law in failing to advise the parties she was considering imposing a longer sentence than that recommended by the Crown?*

[28] In *R. v. Nahanee*, 2022 SCC 37, [2022] S.C.J. No. 37 (QL), the Supreme Court states “if the sentencing judge is of a mind to impose a harsher sentence, in any respect, than what the Crown has proposed, they should notify the parties and give them an opportunity to make further submissions – failing which, they run the risk of having the harsher sentence overturned on appeal [...]” (para. 4).

[29] However, this error alone is not sufficient to warrant appellate intervention. In *Nahanee*, the Supreme Court also stated:

[...] The judge’s failure to provide notice and the opportunity for further submissions is an error in principle that will only justify appellate intervention “where it appears from the trial judge’s decision that such an error had an impact on the sentence” (*Lacasse*, at para. 44; see also *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, at para. 26). In short, this failure is always an error, though not necessarily one warranting appellate intervention. Where the appellant can establish impact, the judge will have been deprived of an important piece of information relevant to determining a fit sentence. [...] [para. 52]

[30] The court then expanded on three errors in principle that would warrant appellate intervention: (1) where an appellant establishes that there was information they or the Crown could have provided to the sentencing judge that would have impacted the sentence, (2) where a sentencing judge fails to provide adequate reasons for imposing the harsher sentence, thereby foreclosing meaningful appellate review, or (3) where a sentencing judge provides erroneous or flawed reasons for imposing the harsher sentence (at paras. 4, 59).

[31] Here, there is no question that the judge failed to provide notice that she would be exceeding the Crown’s recommendation on sentencing. This constituted an error in principle on her part. That said, this error is not sufficient to warrant appellate intervention. M.Q. has not shown that there was information she could have provided that would have impacted on the sentence; nor do the reasons of the sentencing judge disclose error. Furthermore, the sentence she imposed was within the range of possible sentences.

B. *Issue 2: Did the judge consider “ambiguous facts” as aggravating factors when she determined a fit sentence?*

[32] M.Q. argues the judge erred in law when she relied on ambiguous facts regarding the abuse suffered by B.D., which were then used as aggravating factors to determine the sentence. Specifically, M.Q. submits the facts before the judge did not support the inference that the abuse inflicted upon B.D. was planned or targeted. She

contends that the evidence suggests the abuse was the result of poor parenting decisions and her inability to handle a behaviourally problematic child.

[33] In my view, this argument is a gross mischaracterization of the facts before the judge. The Agreed Statement of Facts clearly indicates that B.D. was singled out from her siblings and she was the only child treated in such a horrific manner. While B.D. was not the only child to be physically assaulted by M.Q., it is clear she suffered significantly worse at the hands of her mother compared to her siblings. This difference in treatment is highlighted in the Agreed Statement of Facts:

Cst. Munn observed the room [B.D.'s bedroom that was shared with two other children in the house] as containing two beds that were framed with mattresses, clean blankets, and pillows. Cst. Munn also noted [B.D.]'s bed (a torn box-spring) located on the floor near the foot of the other two beds. Cst. Munn observed protruding springs, a torn blanket, and a dirty pillow. [para. 6]

[34] In addition to this initial observation by the police officer, a series of incidents occurred in M.Q.'s care which highlight the extreme disparity in the treatment of the children. While Y.D. and R.D. also suffered mistreatment at the hands of their mother, in the form of open-handed slaps to the face and assaults with a broom handle, B.D. was subjected to prolonged physical abuse, forced to sleep in unsanitary conditions, forced to urinate and defecate in her clothes, and forced to eat oversalted food which caused her to vomit, and more.

[35] M.Q. now suggests the judge committed an error when she questioned why B.D. was singled out by M.Q. and when she stated that the abuse toward B.D. was planned, sustained, and inflicted upon only one of the children. M.Q. states her actions can be understood as corporal punishment for a misbehaving child and argues that the Agreed Statement of Facts does not establish the abuse was planned. I disagree. The Agreed Statement of Facts clearly shows that M.Q. singled out and targeted one child for

a level of abuse that was remarkably distinguishable from that committed against the other children.

[36] Where the judge infers a state of mind as an aggravating factor, the undisputed facts must reasonably support the inference made beyond a reasonable doubt (*LeBreton v. R.*, 2018 NBCA 27, [2018] N.B.J. No. 103 (QL), at para. 33; *Lilly v. R.*, at para. 26, citing *R. v. Morrison*, 2019 SCC 15, [2019] 2 S.C.R. 3, at para. 70 and *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45, at para. 78). Here, the conclusion that M.Q. specifically targeted one of her children for increased abuse is a reasonable inference which can be drawn from the Agreed Statement of Facts beyond reasonable doubt. Therefore, M.Q.'s argument concerning ambiguous facts is without merit and appellate intervention is not warranted in this regard.

C. *Did the judge improperly rely on evidence of M.Q.'s past misconduct?*

[37] Sentencing judges must have as much information as possible regarding an offender (*R. v. Lévesque*, 2000 SCC 47, [2000] 2 S.C.R. 487, para. 30, *Lilly*, para. 35). As such, they are entitled to consider extrinsic evidence of misconduct at a sentencing hearing to gauge the offender's background, character, and prospects of rehabilitation.

[38] In this case, the judge was entitled to have before her, evidence regarding prior claims of abuse, some of which were substantiated. This evidence spoke to M.Q.'s background, character, and prospects of rehabilitation.

[39] On appeal, M.Q. claims "the judge sentenced the appellant based not only on the charges before her, but also on the alleged past misconduct, which has never been proven in criminal court."

[40] The judge undoubtedly reviewed the prior misconduct alleged against M.Q. However, a claim that the judge "sentenced" her based on this past misconduct or

that she relied on past misconduct as an aggravating factor is unfounded. Nothing in the record permits such an inference to be drawn.

[41] To the contrary, the judge noted the past misconduct and explained that the Minister's failure to intervene on an earlier occasion was not a mitigating factor. Specifically, after canvassing the prior allegations of abuse, many of which were substantiated, the judge explained as follows:

It is equally concerning that so many of the claims were substantiated with B.D. and the other children remaining in the house until [M.Q.] was arrested other than the brief period in which they were taken into protective custody. The Court wishes to make it clear however, that any perceived failures on the part of any department including Social Development, or even on behalf of [M.Q.]'s spouse to intervene do not constitute mitigating factors in this case. Moreover, these additional facts also do not diminish any moral blameworthiness despite being even more tragic for the children, especially B.D. [Emphasis added.]

[42] It appears M.Q. is asking the Court to infer that either (i) the judge treated the prior misconduct as an aggravating factor, or (ii) that the judge sentenced M.Q. for the past misconduct. Both claims are equally irreconcilable with the record.

[43] The judge was clear regarding her analysis concerning the prior misconduct: the Minister's failure to intervene on an earlier occasion was not mitigating, and the prior misconduct did not diminish M.Q.'s moral culpability. Nothing in the record supports M.Q.'s claim that she was punished for the prior misconduct or that it was considered as an aggravating factor.

[44] When read in its proper context, it is apparent that the judge's comments were made in direct response to comments made by M.Q.'s counsel. He canvassed, on the record, the numerous prior substantiated claims of abuse, then made the following comment:

MR. BURKE: I can't overlook issue as [M.Q.]'s lawyer. Again, I'm not condoning the violence, I'm putting context to it all, had social services perhaps stepped in back then when a child's eye was beaten to the point where it was closed shut, something might have been done then, something ought to have been done then that wouldn't have lead to what you see here in these pictures. [Emphasis added.]

[45] Properly considering the comments made by counsel for M.Q. it is clear the judge was responding to this very argument when she highlighted that the Minister's failure to fulfill their duty did not mitigate M.Q.'s moral blameworthiness. M.Q.'s past conduct was raised initially by her own counsel, as an attempt to reduce her moral culpability. The judge recognized the "necessary exercise" in balancing and reviewing all the legislation, jurisprudence and the evidence put before her.

[46] While, to support her argument, M.Q. relies on decisions of other appellate courts where sentences were varied on appeal because trial judges improperly considered extrinsic evidence of misconduct as an aggravating factor, that did not occur in this case. This ground of appeal is without merit, and I would dismiss it.

D. *Issue 4: Did the judge err in her treatment of M.Q.'s guilty plea as a mitigating factor?*

[47] M.Q. submits the guilty plea should have had a greater mitigating effect on the sentence because it precluded the children from testifying and the Crown from having to prove all the allegations beyond a reasonable doubt. The judge explicitly identified the guilty plea as a mitigating factor. The weight afforded to a guilty plea is case specific, there is no prescribed impact on sentencing. In her reasons for decision, the judge describes the consideration ascribed to M.Q.'s guilty plea as follows:

And turning now to what the Court accepts as mitigating factors. The first and most important mitigating factor for this Court to take into consideration is the fact that [M.Q.] chose to resolve the current matters before the Court with

guilty pleas. Evidence of guilty pleas is mitigating because it is not only a taking of responsibility it also avoids the necessity of a trial. In this particular case, it would involve – it would also involve possible re-victimization of all children. It is also necessary – it is also necessary to state that it avoids putting the Crown to the proof on a criminal standard. [Emphasis added.]

[48] Clearly, the judge found the guilty plea to be mitigating. No error was committed by the judge and this Court cannot engage in a reweighing exercise regarding the mitigating impact of M.Q.'s guilty plea.

E. *Issue 5: Did the judge err when she imposed consecutive sentences?*

[49] M.Q. contends the judge erred in issuing consecutive rather than concurrent sentences. She states that all offences against B.D., namely counts 1 through 4, should be served concurrently. M.Q. asks that the sentence be varied such that the sentence for those counts be concurrent at 6.5 years with an additional six months concurrent for counts 5 and 6.

[50] Keeping in mind the deferential standard of review, the judge did not err in imposing consecutive sentences in this case. While it is true the offences were not separate and apart in both time and place and the facts that make out each charge were discussed as a whole, the offences pertained to distinct legally protected interests. The Supreme Court has stated that “[o]ffences constituting “invasions of different legally protected interests” can be sentenced consecutively, even if they form part of the same criminal transaction” (*R. v. Bertrand Marchand*, 2023 SCC 26, [2023] S.C.J. No. 26 (QL), at para. 97). Here, we have offences against B.D. that are closely related in time; however, they represent distinct criminal acts which offend distinct legally protected interests. This was summarized in a table provided in the Crown’s submissions at paragraph 40. I have recreated the table below with some minor adjustments:

M.Q.'s criminal conduct that offended B.D.'s right to her own bodily integrity and her right to be free from physical abuse.	M.Q.'s criminal conduct that offended B.D.'s legally protected right to receive the necessities of life as a child of M.Q.
She beat B.D. with belt, broom, shoe, and backscratcher, leaving her with welts, bruises and scars all over her body.	She starved B.D., yet simultaneously forced her to eat food that was covered in salt, rendering the food effectively inedible.
She stomped on B.D.'s ear, causing her ear to balloon, forcing medical staff to drain her ear of blood and conduct reconstructive surgery.	She deprived B.D. of water, a necessity to sustain life.
She burned B.D.	She prohibited B.D. from using the bathroom, leaving the child with no choice but to soil herself in her own clothing. She additionally left her to urinate on the floor in her room, and sleep in her own urine.
She kicked B.D.	She confined B.D. to a single bedroom for significant periods of time, precluding her from leaving the room.
She beat B.D.'s head into a wall, making holes in the wall.	She forced B.D. to sleep on a bare and torn box-spring which had protruding springs, providing her with a torn blanket, a dirty pillow and placing a mattress on top of her, leaving her with very little room to access air.
She pushed B.D. down the stairs.	She failed to seek nor provide medical attention for B.D. for any of her injuries.

[51] When imposing the sentence, the judge stated her agreement with the Crown that the sentence for count 3 should be served concurrently with count 2, and the sentence for count 4 should be served concurrently to count 1 as these offences involved the same victim. The sentences for counts five and six were imposed consecutively as they involved two separate victims. The judge explicitly noted that counts 1 and 2 were the most severe. In applying discretion and the principles of sentencing, the judge was not

bound to impose the sentences for counts 1 and 2 to be served concurrently. As stated above, while the collective acts of abuse inflicted upon B.D. at the hands of M.Q. were closely linked by time and may form part of the same general criminal activity, the offences offended distinct legally protected interests. Therefore, M.Q. was not automatically entitled to concurrent sentences. No error was committed by the judge in imposing consecutive sentences in this instance.

F. *Issue 6: Is the sentence demonstrably unfit?*

[52] M.Q. argues that the nine-and-a-half-year global sentence imposed by the judge is demonstrably unfit. The standard for establishing whether a sentence is demonstrably unfit is “very high”, and appellate courts cannot intervene merely because they would have imposed a different sentence (*St. Pierre v. R.*, paras. 8, 48; *R. v. Lacasse*, paras. 40-52).

[53] M.Q.’s position that her sentence is demonstrably unfit appears to be grounded in a misunderstanding of the parity principle. More specifically, M.Q. appears to be asking the Court to apply the parity principle in an overly rigid fashion, a practice which has been proscribed by the Supreme Court.

[54] The purpose of the parity principle is to ensure, to the extent possible, that a sentence imposed upon an offender is similar to that imposed “on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances” (*Her Majesty the Queen v. Pond*, para. 90; *Williams v. R.*, 2020 NBCA 59, [2020] N.B.J. No. 205 (QL), para. 22). The parity principle, however, does not stand for the proposition that identical sentences are required for similar offenders or similar offences (*R. v. Bhatti*, 2016 ONCA 769, [2016] O.J. No. 5367 (QL), para. 6).

[55] The jurisprudence on this point recognizes the parity principle should not be applied in a rigid fashion. It is flexible and is only one of several principles that must guide a sentencing judge when crafting a fit sentence.

[56] In *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL), the Supreme Court set out the applicable standard of review when assessing the merits of a parity-based ground of appeal:

Appellate courts, of course, serve an important function in reviewing and minimizing the disparity of sentences imposed by sentencing judges for similar offenders and similar offences committed throughout Canada. [...] But in exercising this role, courts of appeal must still exercise a margin of deference before intervening in the specialized discretion that Parliament has explicitly vested in sentencing judges. It has been repeatedly stressed that there is no such thing as a uniform sentence for a particular crime. [...] Sentencing is an inherently individualized process, and the search for a single appropriate sentence for a similar offender and a similar crime will frequently be a fruitless exercise of academic abstraction. As well, sentences for a particular offence should be expected to vary to some degree across various communities and regions in this country, as the “just and appropriate” mix of accepted sentencing goals will depend on the needs and current conditions of and in the particular community where the crime occurred. For these reasons, consistent with the general standard of review we articulated in *Shropshire*, I believe that a court of appeal should only intervene to minimize the disparity of sentences where the sentence imposed by the trial judge is in substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders committing similar crimes. [Emphasis added and citations omitted; para. 92]

[57] In *R. v. Swope*, 2015 BCCA 167, [2015] B.C.J. No. 829 (QL), the Court, recognizing the flexibility of the parity principle, held that “appellate courts see an appropriate sentence as one falling within an acceptable range rather than as being a single ideal disposition” (para. 28).

[58] The Supreme Court has held that a departure from a sentencing range is not in and of itself an error in principle “unless the sentence that is imposed departs significantly and for no reason from the contemplated sentences”: *R. v. Parranto*, 2021 SCC 46, [2021] S.C.J. No. 46 (QL), para. 32 (emphasis omitted). In my view, the global

sentence of nine-and-a-half-years is significant but does not fall outside the scope of reasonableness given the situation.

[59] The global nine-and-a-half-year sentence is proportionate to M.Q.’s moral blameworthiness. We must remember that this is a case in which a parent demonstrated criminal cruelty upon three of her children, torturing one of them and assaulting two others. The judge recognized this, and provided detailed reasons, considered the aggravating and mitigating factors, and conducted a fulsome sentencing analysis, with applicable sentencing principles.

[60] The Court must also be mindful of Parliament’s explicit intent to ensure the predominance of the objectives of denunciation and deterrence in the judge’s analysis when sentencing an offender for abuse upon a child. The sentence in this case achieved this important objective (see *R. v. Friesen*).

G. *Issue 7: Should the no-contact order imposed by the judge be varied to reflect orders issued by the Court of King’s Bench, Family Division?*

[61] The record clearly shows that at the time of sentencing, the judge was not aware that a limited contact Order had been issued as the result of parallel child protection proceedings in the Family Division of the Court of King’s Bench. Furthermore, Crown counsel specifically asked the judge to ensure that the previous non-communication order issued by the Provincial Court would remain in force. This request, together with the horrific nature of the criminal offences, explains why the judge imposed strict restrictions on communication with the three young victims. A review of M.Q.’s motion to adduce fresh evidence reveals there are now conflicting orders. Counsel for M.Q. requests that the existing Provincial Court Order “while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and/or [R.D.]”, be varied to read: “while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and/or [R.D.], except where the contact

*is in accordance with an order from the Court of King's Bench, **and** where [B.D.] consents to having contact between herself and the Accused”.*

[62] Crown counsel consented to the variation of the Non-Communication Order but requested it be changed as follows: “while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and/or [R.D.], **except** where the contact is in accordance with an order from the Court of King's Bench.”

[63] Unfortunately, the issue of inconsistent orders is not uncommon in instances where there are concurrent criminal and family proceedings. In a 2015 paper “Concurrent Legal Proceedings in Cases of Family Violence: The Child Protection Perspective” published by the Department of Justice Canada, Nicholas Bala and Kate Kehoe state: “[a]lthough the criminal and child protection processes have different purposes and constraints, there is a need for better co-ordination between the agencies and professionals responsible for the different proceedings” (p. 48).

[64] The authors also discuss “Conditions of Release” affecting participation in child protection cases. Although not directly on point with the case before us, as they are speaking to bail and probation, the situations are comparable. The authors state, “[i]n general, it is preferable for restrictions on contact in the criminal process to be “subject to such contact with other parent as may be necessary for participation in child protection or family proceedings” (p. 50) (see *Children's Aid Society of Huron County v. R.G.*, [2003] O.J. No. 3104 (O.C.J)).

[65] When discussing conditions of release affecting parent-child contact, the authors go on to state:

A parent charged with a family violence offence may be subject to conditions of release which prohibit any contact with the child or otherwise affect contact (for example, prohibiting contact with the other parent, who would

normally be present at access exchanges). These conditions can present challenges to parents and child protection workers:

- These conditions are not easily varied in the criminal process as variations require the consent of the Crown, and bail reviews must be done on application to a higher court.
- Under the constitutional doctrine of paramountcy, conditions imposed on the accused in a criminal proceeding restricting contact will override any conditions allowing for contact made before or *subsequently* by a child protection court where there is a direct conflict between orders.
- Criminal court conditions on release can, in some cases, be broader than necessary to protect the child, such as absolute prohibitions on contact between primary caregivers and children. Such conditions can also undermine efforts by the agency to work with the family, such as through joint counselling or monitored visits with the children.

[...] [C]hild protection authorities and family courts may not always appreciate the need for no-contact orders because they do not understand the emotional pressure that a child may experience at the prospect of testifying against a parent in the criminal process. There are certainly cases in which protection of the emotional wellbeing of a child will require complete suspension of all contact with a parent facing criminal charges. However, in our view, a decision about parental contact with a child should be made by a child protection or family court taking into account all of the circumstances of the particular child, and with a focus on the best interests of the child, which includes safety concerns but other factors as well. Further, there needs to be flexibility to change the terms of contact as the circumstances and condition of the child change, especially if there is a lengthy delay until conclusion of the criminal process. [Emphasis in original and footnote omitted; p. 51]

[66] Authors Bala and Kehoe also propose there should be better judicial communication:

In the absence of integrated courts, a promising option is protocols for communication between courts hearing concurrent proceedings involving the same family.

The Honourable Donna Martinson, who was a judge of the British Columbia Provincial Court and then the British Columbia Supreme Court prior to her retirement in 2012, is a strong proponent of direct judicial communication in concurrent family violence cases. She notes that direct judicial communication is currently used in cross-border litigation, typically Hague Child Abduction Convention cases but also class action cases and cross-border insolvency cases. Some courts have rules and guidelines for this type of communication.

The Canadian Network of Contact Judges for the Hague Convention is made up of trial judges from each superior court and authorized by the Canadian Judicial Council to consider judicial networking and collaboration in cases of child abduction and custody. The Network has developed guidelines for Canadian and international communication between courts. These communications occur through conference calls or video links and are “on the record,” with counsel and the parties directly involved. As Martinson has suggested, this existing framework for judicial communication could be adapted for use in cases involving concurrent family violence proceedings.

[...]

[...] The impact of conflicting bail and probation orders on family proceedings can be minimized if the criminal court requests and is given accurate information regarding the state of any current or pending family proceeding prior to making any order of judicial interim release. With respect to child protection proceedings, the Crown can obtain information regarding the most recent court order and the position of the child protection authority by speaking to the social worker or the child protection lawyer acting for the agency. (The child protection lawyer is likely to have more accurate information than the social worker regarding the wording of the order and the stage of any application before the court.) Unlike most family law files, child protection court files are not available to the public. Orders in family or child protection cases are often varied, so up to date

information should be sought at each appearance of the criminal matter.

[...]

[...] Conditions regarding contact between the accused and any children should, except in very serious cases, provide for access to be “as per family or child protection court order made following the date of this order, provided that judge has awareness of this criminal court order.” A term requiring the court clerk or Crown to inform the child protection and/or family court of the charge and of the terms of the criminal court release order would help ensure that the family court order is only made on notice of the criminal charges. [Emphasis added and footnotes omitted; pp. 65, 67-68]

[67] In “Best Practices Where There is Family Violence (Criminal Law Perspective)” by Joseph Di Luca, Erin Dann and Breese Davies, a paper presented to the Family, Children and Youth Section of the Department of Justice Canada in March 2012, the authors discuss common conditions on bail which, in my view, parallel the no contact order in the case before us. They state:

In cases involving allegations of family violence, the most common terms of release include: “no-contact” conditions in respect of the complainant; a “no-go” term restricting the accused from attending within a specified distance of the complainant’s home and work place; restrictions on access to the children of the complainant; an abstain from drugs and alcohol clause and a weapons prohibition.

The terms of release in respect of communication and access to children are the most difficult to draft and often have the most impact on parallel family law proceedings. Justice Bovard explains the difficulties that can arise from restrictive bail conditions imposed in cases where an allegation of domestic violence has been made:

Family law cases are quite complex and the dynamic is often in flux; things change rapidly and the Family Court has to be able to react to these changes in a meaningful way without being encumbered by bail orders that tie its hand behind

its back. Bail conditions can last a long time and this makes it almost impossible to deal with issues that come up regarding the welfare of children and access and support issues. People need to contact each other to deal with these issues. It is especially important to resolve issues that touch on the best interest of children in the most efficient manner. This is difficult, if not impossible, to do if the parents are not allowed to contact each other (Bovard, 2009). [p. 15]

[68] The authors review various examples of common orders. They write:

If a court determines that it is necessary to have a condition limiting contact between an accused and his or her children, the condition “Contact with children pursuant to a Family court order that post-dates the date of this order” is likely the best option available. The difficulty with even this sort of provision, however, arises from the practical realities of obtaining a family court order which can impose significant barriers to access for an accused parent. Justice Bovard explains that an application for access made to a family court can take several months to be heard during which time the accused parent and the child cannot have contact. Delays can be even longer if either or both parents are unrepresented. According to Justice Bovard up to 70% of litigants in Ontario Court of Justice family matters are unrepresented (Bovard, 2012). In some cases the resulting delay in contact between parent and child cannot be safely avoided, however a total prohibition on contact will not be necessary in all cases. [p. 18]

[69] In *Making the Links in Family Violence Cases: Collaboration among the Family, Child Protection and Criminal Justice Systems*, a report of the Federal-Provincial-Territorial Ad Hoc working group on Family Violence published in November 2013, the authors discuss pre-existing civil orders when an individual is being sentenced in criminal matters. They write:

3.2 Pre-existing civil orders

At the stage where the police or a court are considering whether to release an individual with or without conditions, or to detain them, the existence of civil protection orders, family law or child protection orders (and the conditions) in relation to the accused is relevant. Without knowledge about pre-existing orders in the civil context, police or the criminal courts are not able to assess how to reconcile or address the intersection of the various orders, or they may lack critical information to fully assess the risks of harm to family members. There are a number of reasons why it may be relevant for a criminal court to be aware of family law or child protection orders or proceedings:

- At a minimum, the court needs to be aware of whether they are making an order that conflicts with the order of another court. Not only may a criminal court order render certain provisions of family court orders inoperative, from a practical perspective, conflicting orders can also cause confusion for family members. For example, if there is a family court order which provides for access, and a criminal court order which provides for no contact with a parent, an accused may unintentionally violate the criminal order by exercising access to the child through indirect contact with the other parent. Moreover, from a safety perspective, conflicting orders may create confusion about the actual limitations on contact. The accused may use this confusion to their benefit, making contact with a complainant, who is uncertain about whether the accused is actually in breach of one of the competing orders.
- The existence of a family or child protection order prohibiting contact between the accused and a child could be one factor considered by the court as part of the overall context in determining whether an accused poses a safety risk.
- A history of breaches of civil restraining orders, or orders in respect of a child for no contact or supervised contact, goes to the likelihood of an accused obeying the terms of release.

- If there are significant upcoming court dates in the family or child protection proceeding, this is relevant, as they may heighten risk due to potential contact between the victim and the accused as well as the possibly heightened emotional context.

When families are faced with conflicting orders from different sectors of the justice system, they understandably question which order takes precedence. This is particularly the case where one order was made without knowledge of the existence or contents of the pre-existing order. Some means of addressing this challenge are found in subsection 3.3.6 below.

3.3 Promising practices

Some of the challenges identified above – where a pre-existing order adversely affects a parallel proceeding or is not brought to the attention of the decision maker in another proceeding with potentially devastating results – have prompted the development of a number of promising practices. Given that in most cases the same judge will not preside over the bail hearing and the child custody/parenting hearing, it would be of assistance if: court clerks send family orders to police for entry on the Canadian Police Information Centre (CPIC), which is discussed below; police have policies that require inclusion of the orders in reports; and Crown prosecutors have as a best practice an easy method of requesting family court documents, as demonstrated in Alberta.

[...]

3.3.2 Protocols and policies for Crowns to obtain orders prior to bail hearings

There is no standard process for Crown prosecutors across the country to obtain relevant family court orders. In some cases, the complainant or the police might provide the Crown with these orders; in other cases, the Crown will request a copy of the relevant family or civil orders from the issuing court. Moreover, because family court orders are frequently varied, it is important that the Crown prosecutor have the most recent version of a family court order prior to each appearance in the criminal matter.

When victims are relied upon to provide the most recent order, it can place an onus on the victim which may be impossible to meet if the victim has fled her/his home in crisis. If orders are obtained through other means, this reduces the burdens upon the victims. In Ontario, the Domestic Violence Supplementary Report includes a place for officers to indicate whether the accused person is the subject of other current court orders.

Prior to making a bail order, the criminal court judge can ask the parties to obtain information regarding parallel family law proceedings. The information can be more readily provided by the Crown with the assistance of information-sharing protocols. As an example, in British Columbia, the Criminal Justice Branch policies contain guidelines for the exercise of prosecutorial discretion and are found in the Branch's Crown Counsel Policy Manual. The Spousal Violence policy, dated March 18, 2013, recognizes the Branch's commitment to working effectively and cooperatively with its justice system partners. With respect to bail, the policy states that:

The Report to Crown Counsel should contain information on any other court orders affecting the accused, including orders made under the former *Family Relations Act*, the *Family Law Act*, the *Child, Family and Community Service Act* and the *Divorce Act*. These orders may have conditions relating to property entitlement, child custody, access, guardianship, parental responsibilities, parenting time, contact or child welfare. Crown Counsel should provide relevant information concerning those orders to the court in order to minimize possible conflicts with any conditions of release ordered on the bail hearing.

Obtaining this information can be a challenge in jurisdictions where family proceedings are confidential unless the victim or accused is advised of the proceedings.

In Edmonton, a memo/letter is sent by the Crown prosecutor to the clerk of the court requesting an exemplified copy (court sealed) of whichever document is required. The clerks pull the documents and prepare a court sealed copy for the prosecution. The documents are then picked up by the court runner and returned to the Crown

office for use in the prosecution. As long as the Crown is aware of the related proceeding, they may order copies at no charge. The documents are used in court pursuant to the *Canada Evidence Act*. [Emphasis added and footnotes omitted; pp. 64-66]

[70] The issue of inconsistent orders in concurrent criminal and family law cases was examined by the Honourable Bonnie Croll, Justice of the Superior Court of Ontario in 2015 in a study leave report submitted to the Canadian Judicial Council, titled *The Intersection Between Criminal Law, Family Law and Child Protection in Domestic Violence Cases*. While recognizing inconsistent orders can cause confusion, Croll J. wrote that judges in criminal proceedings can help avoid the issue by considering different factors. She writes:

In particular, when a criminal court judge is considering terms of release in a domestic violence case, he or she should seek to have the following information:

- Does the accused have children?
- How will the conditions affect his or her access to the children?
- Is the accused involved in any child protection or family proceedings?
- What is the status of the child protection or family proceedings?
- Are there any pre-existing child protection or family court orders regarding custody and access or exclusive possession of the matrimonial home? If so, what are the terms of the order?
- Do the circumstances of the allegation make the previous order(s) inappropriate?
- Is the issue of access better left to the child protection or family court judge?

If this information is not available at the bail hearing, it is recommended that the hearing be adjourned to allow the parties to collect and present the information to the court.

Further, the following provisions may be appropriate for inclusion in an order for judicial interim release where there are concurrent family law proceedings:

- Conditions relating to contact between the accused and any children should provide for access to be “as per family or child protection court order made following the date of this order, provided that judge has awareness of this criminal court order.”
- Conditions prohibiting contact with the other parent or child should be “subject to such contact with the other parent as may be necessary for participation in child protection or family proceedings, which includes safety concerns but other factors as well.” These other factors may relate to contact necessary for family therapy or access, for example.
- Conditions of release should permit the accused to return to the family home to collect personal items (in the company of police, if necessary). [Footnotes omitted; pp. 27-28]

[71] In my view, it is incumbent upon Crown counsel, who have carriage of criminal matters involving family violence, to make inquiries with the appropriate administrative body, and advise the presiding judge in the criminal matter, whether there are any ongoing or pending concurrent family or child protection proceedings before another court. If informed of the existence of any such concurrent family or child protection proceedings before another court, judges in criminal proceedings called upon to make any order which contain conditions relating to contact between the accused and any one of their children should, in most instances, in New Brunswick consider making their orders “subject to any orders made by the Family Division of the Court of King’s Bench.”

[72] The October 4, 2023, Order from the Court of King’s Bench was in effect at the time of the hearing before us. I would therefore amend the sentencing judge’s Order to read as follows: “while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and [R.D.], except where the contact is in accordance with an order from the Court of King’s Bench.” All other aspects of the sentence remain unchanged.

VI. Conclusion and Disposition

[73] For the above reasons, I would allow the motion to adduce fresh evidence, grant leave to appeal and allow the sentence appeal for the sole purpose of varying the Non-Communication Order so that it read as follows: “while the accused is serving her sentence in custody, she is to have no contact with her children: [B.D.]; [Y.D.]; and [R.D.], except where the contact is in accordance with an order from the Court of King’s Bench.”

LA JUGE QUIGG

Le 15 mai 2023, la Cour provinciale a prononcé, en vertu de l’art. 486.4 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement qui permettrait d’établir l’identité des victimes en l’espèce. Cette ordonnance demeure en vigueur.

I. Introduction

[1] L’appelante, M.Q., est la mère de six enfants. Le 15 février 2023, M.Q. a plaidé coupable à l’égard de six actes criminels visant trois de ses enfants, soit B.D., Y.D. et R.D.

[2] M.Q. a plaidé coupable à l’égard de quatre infractions commises contre B.D., plus particulièrement : le premier chef d’accusation – omission de fournir les choses nécessaires à l’existence (par. 215(3)a) du *Code criminel* (le *Code*)); le deuxième chef d’accusation – perpétration de voies de fait graves en causant des blessures à B.D. (par. 268(1) du *Code*); le troisième chef d’accusation – perpétration d’une agression armée, plus particulièrement avec une tige en métal (al. 267a) du *Code*); et le quatrième chef d’accusation – séquestration illégale de B.D. (al. 279(2)a) du *Code*). M.Q. a également plaidé coupable à la perpétration de voies de fait contre Y.D. et de voies de fait contre R.D. (al. 266a) du *Code* (les cinquième et sixième chefs d’accusation respectivement).

[3] À l’audience de détermination de la peine, le ministère public a recommandé une peine carcérale de huit ans et demi, moins un crédit pour le temps passé en détention provisoire, tandis que l’avocat de la défense a demandé une pleine globale de six ans et demi.

[4] Le 28 juin 2023, une peine globale de neuf ans et six mois, moins un crédit pour le temps passé en détention provisoire, a été infligée à M.Q. La juge chargée de la détermination de la peine a également rendu une ordonnance de non-communication relativement aux trois victimes de M.Q. La peine peut être décomposée ainsi :

Chef 1 : 4 ans

Chef 2 : 5 ans, à purger consécutivement

Chef 3 : 2 ans, à purger concurremment avec la peine infligée pour le chef 2

Chef 4 : 3 ans, à purger concurremment avec la peine infligée pour le chef 1

Chef 5 : 2 mois, à purger consécutivement

Chef 6 : 4 mois, à purger consécutivement

[5] M.Q. sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la peine au motif que la juge aurait dû aviser les parties et leur demander de présenter des mémoires complémentaires lorsqu'elle a envisagé, et finalement infligé, une peine supérieure à la peine de huit ans et six mois recommandée par le ministère public. Elle demande également à la Cour d'accueillir une motion en présentation d'une preuve relativement à sa demande de modification de l'ordonnance de non-communication pour que celle-ci s'harmonise avec les ordonnances rendues à la Cour du Banc du Roi, Division de la famille. Pour les motifs qui suivent, j'accueillerais la motion en présentation de nouvelles preuves et j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel. J'accueillerais l'appel de la peine pour la seule fin de modifier l'ordonnance de non-communication pour qu'elle soit désormais libellée ainsi : [TRADUCTION] « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], sauf lorsque le contact est conforme à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi ». Tous les autres aspects de la peine demeureront inchangés.

II. Faits

[6] Les victimes en l'espèce sont trois des six enfants de M.Q. Lorsque les infractions ont été commises, les enfants étaient âgés de neuf, sept et cinq ans respectivement. L'appelante, ses enfants et son mari ont déménagé au Canada en 2016. Le mari de M.Q. occupait plusieurs emplois, laissant à M.Q. la charge de pourvoyeuse principale de soins aux enfants. M.Q. parle très peu l'anglais, a une scolarisation de sixième année et n'a pas d'antécédents professionnels. Lorsque les infractions ont été commises, la santé mentale de M.Q. se détériorait et la barrière linguistique entre elle et ses enfants, qui parlaient alors surtout l'anglais, grandissait. Lorsqu'elle a comparu devant la juge, M.Q. n'avait pas d'antécédents criminels.

[7] Un exposé conjoint des faits accompagné de photos de l'une des enfants, B.D., faisait partie du dossier de la preuve dont disposait la juge à l'audience de détermination de la peine. Les éléments de chaque infraction ont été établis par l'entremise de déclarations faites par les enfants de M.Q. pendant des entrevues judiciaires menées le 22 juillet 2022. Ni M.Q. ni le ministère public ne contestent les faits y décrits.

[8] Les faits concernant le défaut de M.Q. de fournir à B.D. les choses nécessaires à l'existence étaient substantiels. Le 21 juillet 2022, la police s'est présentée à la résidence familiale par suite d'un appel au service 911 reçu du mari de M.Q. Le policier a constaté que B.D. était particulièrement maigre. Son oreille était très enflée et gonflée, et des tissus saillaient environ 3,5 pouces de sa tête. B.D. a été amenée à l'hôpital pour traitement.

[9] On a diagnostiqué à B.D. un hématome auriculaire. Le médecin traitant a déclaré que son oreille [TRADUCTION] « ressemblait presque à un ballon d'eau gonflé ». Le médecin a drainé l'hématome et a noté qu'il avait pu [TRADUCTION] « extraire une quantité très importante de sang et de caillots sanguins de la couche sous-périchondrale ». On a noté que la peau était très étirée, et on a dû mettre un

pansement à sutures pour redraper la peau sur le cartilage et empêcher la formation d'une oreille en chou-fleur.

[10] B.D. partageait une chambre à coucher avec deux membres de la fratrie. Le policier a indiqué que, alors que les lits de ces derniers étaient propres et munis de matelas et d'oreillers, B.D. devait coucher par terre sur un sommier à ressorts déchiré, avec une couverture déchirée et un oreiller sale. La chambre dégageait une forte odeur d'urine.

[11] Comme je l'ai indiqué ci-dessus, les faits concernant l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence ont été tirés des entrevues judiciaires avec les enfants. M.Q. a inclus dans son mémoire les déclarations suivantes faites par ses enfants. Ces renvois et descriptions ont été tirés de l'exposé conjoint des faits et étayaient la conclusion d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence :

Référence	Description
20(a)(v)	Le 17 juillet 2022, ou vers cette date, Y.D. a remarqué de l'enflure sur les oreilles de B.D. et a pris deux photos.
20(b)(xi)	N.D. croit que l'on a frappé B.D. à l'oreille avec la ceinture la veille de l'arrivée de la police et que c'est ce qui a causé l'enflure.
20(c)(ii)	L'on ne permet pas à B.D. d'avoir de l'eau. Elle ne peut avoir de l'eau que la nuit, si elle se réveille et en prend en cachette.
20(c)(iv)	La porte de la salle de bains fait du bruit lorsqu'on l'ouvre. Sa mère ferme la porte de la salle de bains et frappe B.D. si celle-ci essaie de l'utiliser. Les autres enfants ne sont pas punis lorsqu'ils utilisent la salle de bains.
20(c)(ix)	B.D. fait pipi par terre et, lorsqu'elle fait des crottes, elle les frotte sur le lit de son frère A.D. B.D. se crache dans les mains pour les nettoyer.
20(c)(x)	Y.D. a déclaré que sa mère apporte à B.D. de la [TRADUCTION] « nourriture dégoûtante » à manger. Elle fait des œufs et les couvre de sel.

20(d)(ii)	On ne sert à B.D. que [TRADUCTION] « des choses dégueulasses que ma sœur n'aime pas ». Si B.D. ne les mange pas, on la frappe. On ne permet pas à B.D. de boire de l'eau.
20(d)(v)	On ne permet pas à B.D. de quitter la chambre, même pas pour utiliser la salle de bains. B.D. fait pipi sur le lit.
20(e)(iv)	On ne permet pas à B.D. d'aller à la salle de bains. Elle doit faire pipi par terre dans leur chambre. B.D. doit essuyer son pipi et, lorsqu'elle le fait, sa mère la frappe. Lorsque B.D. fait caca dans ses culottes, sa mère prend les culottes souillées et les utilise pour frapper B.D. au visage.
20(e)(v)	R.D. a déclaré que sa mère met beaucoup de sel sur les œufs de B.D. et, si B.D. ne les mange pas, sa mère la frappe.
21(a)(vi)	B.D. déclare que sa mère l'oblige à dormir sur le cadre du lit et met le matelas sur elle. B.D. a dit qu'elle a un petit trou par lequel elle sortait la nuit en cachette. Si sa mère l'attrapait, elle était battue au matin.

[12] S'agissant de l'accusation de voies de fait graves, les faits indiquent que le 24 juin 2022, une travailleuse sociale préposée à la protection de l'enfance s'est rendue à l'école que fréquentait B.D. et a fait un examen visuel de celle-ci, y compris de son dos. Elle n'a observé aucune marque ou ecchymose. L'affidavit de la travailleuse sociale a été produit dans le cadre d'une motion distincte en présentation de preuves. Il indique que la travailleuse sociale s'est rendue au domicile de l'enfant à une date ultérieure et n'a observé aucun problème avec sa chambre. B.D. a fourni une autre explication pour les ecchymoses qu'elle avait au dos. Lorsque la police s'est présentée à la résidence familiale le 21 juillet 2022, les bras, les jambes et le dos de B.D. étaient couverts d'ecchymoses, de marques et de cicatrices. Comme je l'ai mentionné précédemment, B.D. a été amenée à l'hôpital. Le personnel médical a conclu qu'il fallait une chirurgie reconstructive pour traiter l'oreille de B.D.

[13] Les renseignements suivants ont aussi été obtenus des enfants de M.Q. lors d'entrevues judiciaires séparées et sont mentionnés dans l'exposé conjoint des faits :

Référence	Description
20(a)(v)	Le 17 juillet 2022, ou vers cette date, Y.D. a observé de l'enflure sur les oreilles de B.D. et a pris deux photos.
20(b)(xi)	N.D. croyait que l'on avait frappé B.D. à l'oreille avec la ceinture la veille de l'arrivée de la police et que c'est ce qui avait causé l'enflure.
20(e)(ii)	R.D. a vu sa mère frapper B.D., lui donner des coups de pied à l'oreille et à la jambe et la frapper à la jambe avec un balai rouge.
21(a)(i)	B.D. a déclaré que sa mère avait l'habitude de lui tirer l'oreille et de la piétiner. L'oreille enflait et s'empirait chaque fois qu'elle prenait un bain. Elle ne sait pas combien de fois sa mère lui a piétiné l'oreille. Elle a dit qu'elle était parfois étendue sur son lit et que sa mère lui piétinait l'oreille.

L'exposé conjoint des faits fait mention également du fait que B.D. a été brûlée avec une tige en métal, et M.Q. a aussi été accusée de voies de fait perpétrées à l'aide d'une arme, plus particulièrement une tige en métal, accusation à laquelle elle a plaidé coupable. B.D. a révélé que sa mère la frappait partout et [TRADUCTION] « partout sur le corps ». Elle a dit que sa mère utilisait ses mains, un bâton et une ceinture. En outre, sa mère la brûlait avec un long bâton en argent. B.D. a dit que le bâton était pointu et que sa mère [TRADUCTION] « le rend brûlant ».

[14] Les faits concernant la séquestration illégale étaient fondés eux aussi sur des entrevues judiciaires avec les enfants et figuraient dans l'exposé conjoint des faits. Les déclarations suivantes des enfants étayant une conclusion de séquestration illégale :

Référence	Description
20(a)(ii)	On enferme B.D. dans sa chambre à coucher et on ne lui permet pas d'en sortir. On oblige B.D. à coucher sur un lit en métal, sous un matelas. B.D. se retrouvait sous le matelas et n'avait qu'un espace exigü pour respirer.

20(b)(v)	On ne permet pas à B.D. de sortir de sa chambre à coucher, même pas pour aller à la salle de bains. N.D. indique que sa mère enferme B.D. dans sa chambre tous les jours.
20(c)(i)	Y.D. a indiqué que sa mère laisse B.D. en haut dans sa chambre à coucher tous les jours.
20(c)(viii)	Lorsque Y.D. est allé jeter un coup d'œil sur B.D., il y avait deux matelas sur elle et six couvertures disposées sous le lit. Il n'y avait qu'un petit trou par où respirer. B.D. peut passer par le trou; elle sort pour prendre de l'air et entre de nouveau.
20(e)(vi)	On ne permet pas à B.D. de descendre au rez-de-chaussée, mais elle descend parfois en cachette et ses frères lui donnent de la nourriture et de l'eau.
21(a)(iii)	On ne permet à B.D. de sortir de sa chambre à coucher que lors des visites des travailleurs sociaux ou lors de sorties familiales. Si elle quitte sa chambre à d'autres moments, sa mère la frappe.
21(a)(viii)	On ne permet pas à B.D. de sortir de sa chambre pour aller à la salle de bains. Elle devait faire caca et pipi dans ses culottes, et lorsqu'elle le faisait, on la battait pour avoir fait ses besoins dans ses vêtements.

[15] Dans son entrevue judiciaire du 22 juillet 2022, Y.D. a dit ce qui suit:

- a. Sa mère l'a frappé au visage avec la main ouverte environ 10 fois.
- b. Sa mère l'a frappé aussi récemment que la semaine dernière.
- c. Sa mère lui tirait aussi les cheveux lorsqu'il volait, et elle l'a frappé une fois sur la main avec un gratte-dos pour avoir volé des bonbons.

[16] Dans son entrevue judiciaire du 22 juillet 2022, R.D. a affirmé que sa mère lui frappait les jambes avec le balai rouge, ce qui laissait des ecchymoses.

[17] La juge a examiné les antécédents de la famille comme nouveaux arrivants au Canada. Le ministère du Développement social (la Ministre) était intervenu auprès de la famille, les premières de nombreuses préoccupations ayant été soulevées en 2018. La

juge a décrit en détail les antécédents de la famille avec la Ministre, énonçant notamment des cas précis où des signalements de mauvais traitements avaient été confirmés. Dans ses motifs, la juge a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

En outre, ces faits additionnels ne diminuent aucunement la culpabilité morale, même s'ils sont encore plus tragiques pour les enfants, en particulier B.D.

[18] M.Q. n'a pas été accusée des allégations antérieures que la Ministre jugeait avoir été confirmées.

[19] Dans le cadre de la peine infligée, la juge a ordonné que M.Q. n'ait aucun contact avec les trois victimes pendant son incarcération, en vertu de l'art. 743.21 du *Code*. Aucune exception n'a été prévue. Voici ce que la juge dit dans sa décision au sujet de l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 743.21 :

[TRADUCTION]

Enfin, j'ordonne également que [M.Q.] n'ait aucun contact direct ou indirect, de quelque façon que ce soit, avec les trois victimes suivantes : [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], dont les noms ont été énoncés pour les besoins de la présente ordonnance, mais dont l'identité fait l'objet d'une interdiction de publication déjà prononcée et discutée par la Cour.

[20] Les six enfants de M.Q. ont tous été pris en charge le 21 juillet 2022. Au moment où la juge a rendu l'ordonnance de non-communication, M.Q. faisait l'objet d'une ordonnance rendue par une juge de la Cour du Banc du Roi, Division de la famille, signée le 12 avril 2023, qui autorisait un accès surveillé entre M.Q. et les enfants, à la discrétion de la ministre du Développement social. Cette ordonnance n'a pas été portée à l'attention de la juge chargée de la détermination de la peine. Par la suite, une autre juge de la Cour du Banc du Roi, Division de la famille, a rendu une ordonnance, datée du 4 octobre 2023, qui, elle aussi, autorisait l'accès entre les enfants et M.Q., mais cet accès

devait avoir lieu sous la surveillance du père des enfants pendant que celui-ci communiquait avec M.Q. par téléphone et par FaceTime.

[21] Puisque M.Q. a inscrit un plaidoyer de culpabilité, c'est le ministère public qui a fourni tous les renseignements qui ont été présentés lors de l'audience de détermination de la peine. Avant d'infliger la peine, la juge a demandé à M.Q. si elle acceptait les faits versés au dossier par le ministère public, et elle lui a aussi demandé si elle comprenait qu'un plaidoyer de culpabilité signifiait qu'elle avouait avoir commis les actes décrits dans l'exposé conjoint des faits. M.Q. a répondu par l'affirmative aux deux questions.

[22] Après avoir examiné le dossier, je ne saurais mieux résumer les faits de la présente affaire que le ministère public ne l'a fait dans son mémoire :

[TRADUCTION]

Le présent appel concerne une mère qui torturait sa fille. Elle la frappait sans cesse avec une ceinture, un balai, un soulier et un gratte-dos, lui laissant des ecchymoses, des marques de coups et des cicatrices partout sur le corps. Elle lui piétinait la tête et l'oreille, ce qui lui a fait gonfler une oreille, obligeant le personnel médical à drainer le sang de l'oreille et à effectuer une chirurgie reconstructive. Elle la brûlait. Elle lui donnait des coups de pied. Elle la tirait par les cheveux. Elle lui frappait la tête contre le mur, laissant des trous dans le mur. Elle l'obligeait à dormir sur un sommier à ressorts dépouillé et déchiré dont les ressorts saillaient, lui fournissant une couverture déchirée et un oreiller sale et la recouvrant d'un matelas, ce qui lui laissait très peu d'accès à l'air. Elle la privait de nourriture – tout en l'obligeant, en même temps, à manger de la nourriture recouverte de sel, ce qui rendait la nourriture essentiellement immangeable – et ensuite elle la battait de nouveau si elle ne mangeait pas la nourriture. Elle lui interdisait d'aller à la salle de bains, la battant si elle le faisait. Elle ne lui laissait d'autre choix que de se souiller dans ses propres vêtements, et ensuite elle battait l'enfant lorsque celle-ci se souillait effectivement, notamment en la battant avec les culottes qu'elle avait souillées. Elle la privait d'eau, battant l'enfant si elle la surprenait à tenter d'avoir accès à de l'eau. Elle la poussait en bas des

escaliers. Elle l'obligeait à manger son propre vomi. Elle l'abandonnait criant de douleur. Elle la renfermait dans une seule chambre à coucher pendant de longues périodes, l'empêchant de quitter la chambre. Elle l'y laissait uriner sur le plancher de la chambre et dormir dans sa propre urine.

III. Moyens d'appel

[23] Bien que M.Q. ait déposé deux moyens d'appel dans l'avis d'appel modifié, dans son mémoire, elle a énoncé trois questions en appel. Elle a ensuite développé sept arguments distincts se rapportant à sept questions en litige :

Question 1 (A) : Avis inadéquat d'une peine plus longue
Question 2 (B) : Faits ambigus
Question 3 (C) : Inconduite antérieure
Question 4 (D) : Défaut de considérer le plaidoyer de culpabilité à titre de facteur atténuant
Question 5 (E) : Peine concurrente
Question 6 (F) : Peine manifestement non indiquée
Question 7 (G) : Ordonnance de non-communication

IV. Norme de contrôle

[24] L'autorisation d'appel est requise lorsqu'un appelant souhaite faire appel d'une peine. La possibilité d'interjeter appel est restreinte. Notre Cour a déclaré à de nombreuses occasions qu'elle ne peut intervenir que dans les circonstances suivantes : a) la peine est manifestement déraisonnable, ou b) le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de principe (ce qui comprend une erreur de droit, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant) qui a eu une incidence sur la détermination de la peine (voir *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, et *Sa Majesté la Reine c. Pond*, 2020 NBCA 54, [2020] A.N.-B. n° 181 (QL)).

[25] La Cour a récemment réitéré, dans *Lilly c. R.*, 2024 NBCA 14, [2024] A.N.-B. n° 15 (QL), l'importance de reconnaître qu'une erreur ne justifie pas à

elle seule une intervention en appel dans un appel de la peine. Plutôt, la cour n'interviendra en appel qu'en présence d'une erreur *qui a eu une incidence importante sur la détermination de la peine*. Autrement dit, la Cour ne peut intervenir si « la peine n'aurait pas été différente, n'eût été cette erreur » (voir *Lilly*, par. 30).

[26] S'agissant de la question de savoir si une peine est manifestement déraisonnable, la Cour a insisté de façon constante sur le fait que la norme applicable est « très élevé[e] » (voir *St. Pierre c. R.*, 2021 NBCA 48, [2021] A.N.-B. n° 283 (QL), par. 8; *Aube c. R.*, 2022 NBCA 65, [2022] A.N.-B. n° 290 (QL), par. 76; *Bourgeois c. R.*, 2022 NBCA 62, [2022] A.N.-B. n° 279 (QL)). En plus de ce qui précède, je signale que « [l]a détermination de la peine demeure l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et criminelle au Canada » (*R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 1). La détermination de la peine est un exercice discrétionnaire, et les cours d'appel ne peuvent modifier à la légère les décisions infligeant des peines, puisque la détermination de la peine oblige les juges à soupeser soigneusement plusieurs facteurs. Plus important encore, la détermination de la peine est un processus subjectif, et une cour d'appel ne peut modifier la décision du tribunal inférieur du seul fait qu'elle aurait imposé une peine différente dans les mêmes circonstances.

[27] L'exercice de retenue envers la décision du juge chargé de la détermination de la peine doit être guidé par le fait que celui-ci est le mieux placé pour apprécier les circonstances de l'infraction et la situation du délinquant devant lui (voir *R. c. Lacasse*, par. 48; *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424). Cette norme de contrôle fondée sur la retenue vise à garantir que les juges chargés de la détermination de la peine puissent individualiser la détermination de la peine tant du point de vue de la méthode que du point de vue du résultat.

V. Analyse

A. *Question 1 : La juge a-t-elle commis une erreur de droit en n'avisant pas les parties qu'elle envisageait d'infliger une peine d'une durée supérieure à celle recommandée par le ministère public?*

[28] Dans *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, [2022] A.C.S. n° 37 (QL), la Cour suprême dit que, « si le juge de la peine est d'avis d'infliger une peine plus sévère, sur quelque aspect que ce soit, que ce que propose la Couronne, il doit en aviser les parties et leur donner la possibilité de présenter des observations additionnelles – à défaut de quoi le juge court le risque de voir cette peine plus sévère être infirmée en appel [...] » (par. 4).

[29] Toutefois, cette erreur ne suffit pas en soi pour justifier l'intervention en appel. Dans l'arrêt *Nahanee*, la Cour suprême a aussi dit ce qui suit :

[...] L'omission du juge de donner un avis et la possibilité de présenter des observations additionnelles est une erreur de principe qui ne justifie l'intervention d'une cour d'appel que « lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine » (*Lacasse*, par. 44; voir aussi *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 26). Bref, une telle omission constitue toujours une erreur, mais pas nécessairement une erreur justifiant l'intervention d'une cour d'appel. Lorsque l'appelant peut établir qu'il y a eu une incidence, le juge aura été privé d'un important élément d'information pertinent pour fixer une peine juste. [...] [par. 52]

[30] La Cour a ensuite décrit en plus de détails trois erreurs de principe qui justifieraient une intervention en appel : (1) lorsque l'appelant établit qu'il existait des renseignements que lui ou le ministère public auraient pu fournir au juge chargé de la détermination de la peine et qui auraient eu une incidence sur la peine, (2) lorsque le juge chargé de la détermination de la peine n'expose pas de motifs suffisants au soutien de sa décision d'infliger la peine plus sévère, faisant ainsi obstacle à un examen valable en

appel, ou (3) lorsque le juge chargé de la détermination de la peine expose des motifs erronés ou déficients au soutien de sa décision d'infliger la peine plus sévère (par. 4 et 59).

[31] En l'espèce, il ne fait aucun doute que la juge n'a pas avisé les parties qu'elle infligerait une peine plus sévère que celle recommandée par le ministère public. Il s'agissait là d'une erreur de principe de sa part. Cela dit, cette erreur ne suffit pas pour justifier une intervention en appel. M.Q. n'a pas démontré qu'il existait des renseignements qu'elle aurait pu présenter qui auraient eu une incidence sur la peine; les motifs de la juge chargée de la détermination de la peine ne révèlent pas non plus d'erreur. En outre, la peine qu'elle a infligée se situait à l'intérieur de la fourchette des peines possibles.

B. *Question 2 : La juge a-t-elle tenu compte de [TRADUCTION] « faits ambigus » à titre de facteurs aggravants dans la détermination d'une peine indiquée?*

[32] M.Q. prétend que la juge a commis une erreur de droit lorsqu'elle s'est fondée sur des faits ambigus concernant les mauvais traitements subis par B.D., faits qui ont par la suite été utilisés à titre de facteurs aggravants dans la détermination de la peine. Plus précisément, M.Q. fait valoir que les faits qui avaient été présentés à la juge n'appuyaient pas l'inférence que les mauvais traitements infligés à B.D. étaient planifiés ou ciblés. Elle prétend que la preuve laisse entendre que les mauvais traitements étaient le résultat de mauvaises décisions de parentage et de son incapacité de gérer un enfant ayant des troubles de comportement.

[33] À mon avis, cet argument est une description gravement erronée des faits présentés à la juge. L'exposé conjoint des faits indique clairement que B.D. était traitée différemment des autres membres de la fratrie et qu'elle est la seule à avoir été traitée de manière aussi atroce. Bien que B.D. n'ait pas été la seule des enfants à subir des agressions physiques de la part de M.Q., il est manifeste qu'elle a souffert beaucoup plus

aux mains de sa mère par comparaison à ses frères et sœurs. Cette différence de traitement ressort clairement de l'exposé conjoint des faits :

[TRADUCTION]

Le gendarme Munn a noté que la chambre [la chambre à coucher que B.D. partageait avec deux autres enfants dans la maison] comprenait deux lits sur cadre munis de matelas, de couvertures propres et d'oreillers. Il a également noté que le lit de [B.D.] (un sommier à ressorts déchiré) était situé sur le plancher, près du pied des deux autres lits. Le gendarme Munn a noté des ressorts qui saillaient, une couverture déchirée et un oreiller sale. [par. 6]

[34] Outre ces observations initiales du policier, il y a une série d'incidents qui se sont produits pendant que les enfants étaient sous la garde de M.Q. et qui font ressortir la disparité extrême dans le traitement des enfants. Bien que Y.D. et R.D. aient eux aussi subi de mauvais traitements de la part de leur mère, sous forme de gifles à main ouverte et de voies de fait à l'aide d'un manche de balai, B.D. a fait l'objet de mauvais traitements physiques prolongés, a été contrainte de dormir dans des conditions insalubres, d'uriner et de déféquer dans ses vêtements et de manger de la nourriture trop salée qui la faisait vomir, et bien plus encore.

[35] M.Q. laisse maintenant entendre que la juge a commis une erreur lorsqu'elle a demandé pourquoi M.Q. avait ciblé B.D. et lorsqu'elle a affirmé que les mauvais traitements infligés à B.D. étaient planifiés, soutenus et infligés à une seule des enfants. M.Q. affirme que l'on peut voir ses actes comme étant des punitions corporelles à l'égard d'une enfant qui n'est pas sage, et elle prétend que l'exposé conjoint des faits n'établit pas que les mauvais traitements étaient planifiés. Je ne souscris pas à ses prétentions. L'exposé conjoint des faits démontre clairement que M.Q. a ciblé une enfant en particulier pour des mauvais traitements d'un degré qui se distingue nettement des mauvais traitements infligés aux autres enfants.

[36] Lorsqu'un juge conclut que l'état d'esprit est un facteur aggravant, les faits incontestés doivent raisonnablement soutenir l'inférence que l'on en tire hors de tout

doute raisonnable (*LeBreton c. R.*, 2018 NBCA 27, [2018] A.N.-B. n° 103 (QL), par. 33; *Lilly c. R.*, par. 26, citant *R. c. Morrison*, 2019 CSC 15, [2019] 2 R.C.S. 3, par. 70; et *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 78). En l'espèce, conclure que M.Q. a ciblé une de ses enfants en particulier pour des mauvais traitements plus graves est une inférence raisonnable que l'on peut tirer de l'exposé conjoint des faits hors de tout doute raisonnable. L'argument de M.Q. concernant les faits ambigus est donc sans fondement et l'intervention de la cour d'appel n'est pas justifiée à cet égard.

C. *La juge s'est-elle fondée à tort sur la preuve de l'inconduite antérieure de M.Q.?*

[37] Le juge chargé de la détermination de la peine doit disposer des renseignements les plus complets possible sur le délinquant (*R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, [2000] 2 R.C.S. 487, par. 30; *Lilly*, par. 35). À cet égard, il est autorisé à tenir compte de preuves extrinsèques d'inconduite lors d'une audience de détermination de la peine afin d'apprécier les antécédents et le caractère du délinquant ainsi que ses perspectives de réadaptation.

[38] En l'espèce, la juge était en droit d'avoir devant elle des éléments de preuve concernant des allégations antérieures de mauvais traitements, dont certaines avaient été confirmées. Cette preuve concernait les antécédents et le caractère de M.Q. et ses perspectives de réadaptation.

[39] En appel, M.Q. prétend [TRADUCTION] « que la juge a déterminé la peine de l'appelante en fonction non seulement des accusations dont elle était saisie, mais aussi en fonction de l'inconduite antérieure alléguée, qui n'a jamais été prouvée dans un tribunal pénal ».

[40] La juge a sans aucun doute examiné l'inconduite antérieure alléguée contre M.Q. Cependant, prétendre qu'elle [TRADUCTION] « a déterminé [sa] peine » en fonction de cette inconduite antérieure ou qu'elle a pris cette inconduite antérieure en

compte à titre de facteur aggravant est sans fondement. Il n'y a rien au dossier qui permet de tirer une telle inférence.

[41] Au contraire, la juge a souligné l'inconduite antérieure et a expliqué que le défaut de la Ministre d'intervenir plus tôt n'était pas un facteur atténuant. Plus précisément, après avoir examiné les allégations antérieures de mauvais traitements, dont un grand nombre avaient été confirmées, la juge a donné les explications suivantes :

[TRADUCTION]

Il est tout aussi préoccupant qu'un grand nombre des allégations avaient été confirmées et que B.D. et les autres enfants sont restés à la maison jusqu'à ce que [M.Q.] soit arrêtée, sauf pour la brève période pendant laquelle ils ont été placés en garde préventive. La Cour souhaite toutefois indiquer clairement que tout ce qui peut être perçu comme un défaut de la part d'un ministère quelconque, y compris le ministère du Développement social, ou même de la part du mari de [M.Q.] d'intervenir ne constitue pas un facteur atténuant en l'espèce. En outre, ces faits additionnels n'enlèvent rien à la culpabilité morale, malgré le fait qu'ils soient encore plus tragiques pour les enfants, plus particulièrement B.D. [Soulignement ajouté.]

[42] M.Q. semble demander à la Cour de conclure soit (i) que la juge a traité l'inconduite antérieure en tant que facteur aggravant, soit (ii) que la juge a infligé une peine à M.Q. à l'égard de l'inconduite antérieure. Les deux allégations sont tout aussi incompatibles avec le dossier l'une que l'autre.

[43] La juge a clairement expliqué son analyse concernant l'inconduite antérieure : le défaut de la Ministre d'intervenir à une occasion antérieure n'était pas un facteur atténuant, et l'inconduite antérieure ne diminuait pas la culpabilité morale de M.Q. Rien au dossier ne soutient l'allégation de M.Q. qu'on la punissait pour l'inconduite antérieure ou qu'on considérait cette inconduite comme étant un facteur aggravant.

[44] Lorsqu'on lit ces observations dans leur contexte, il est évident que la juge les a faites directement en réponse aux observations de l'avocat de M.Q. Ce dernier a examiné à fond (examen qui a été consigné au dossier) les nombreuses allégations antérieures de mauvais traitements qui avaient été confirmées; il a ensuite fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

M. BURKE : Je ne peux, en tant qu'avocat de [M.Q.], faire abstraction de la question. Encore une fois, je n'admets pas la violence; je mets le tout en contexte : si les services sociaux étaient intervenus lorsqu'on a frappé l'œil d'un enfant au point de l'empêcher d'ouvrir, il aurait peut-être été possible de faire quelque chose à ce moment-là, on aurait dû faire quelque chose à ce moment-là, et l'on ne serait pas arrivé à ce que l'on voit ici dans ces images.
[Soulignement ajouté.]

[45] En tenant dûment compte des observations de l'avocat de M.Q., il est évident que la juge répondait à cet argument précis lorsqu'elle a fait remarquer que le défaut de la Ministre de s'acquitter de ses obligations n'atténuait pas la culpabilité morale de M.Q. C'est l'avocat de M.Q. lui-même qui a soulevé le premier la question de l'inconduite antérieure de M.Q., dans une tentative de diminuer sa culpabilité morale. La juge a reconnu [TRADUCTION] « l'exercice nécessaire » d'examen et de mise en balance de l'ensemble des lois, de la jurisprudence et de la preuve qui lui avaient été présentées.

[46] Bien que M.Q. se fonde, au soutien de son argument, sur des décisions d'autres cours d'appel où les peines ont été modifiées en appel au motif que le juge du procès avait, à tort, tenu compte de preuve extrinsèque d'inconduite à titre de facteur aggravant, ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. Ce moyen d'appel est sans fondement, et je le rejeterais.

D. *Question 4 : La juge a-t-elle commis une erreur dans son analyse de l'effet atténuant du plaidoyer de culpabilité de M.Q. ?*

[47] M.Q. prétend que le plaidoyer de culpabilité aurait dû avoir un plus grand effet atténuant sur la peine, puisqu'il évitait aux enfants d'avoir à témoigner et au ministère public d'avoir à faire la preuve de toutes les allégations hors de tout doute raisonnable. La juge a explicitement qualifié le plaidoyer de culpabilité de facteur atténuant. Le poids que l'on accorde à un plaidoyer de culpabilité est propre à chaque cas, il n'y a aucun effet prescrit sur la détermination de la peine. Dans ses motifs, la juge décrit ainsi l'importance qu'elle a accordée au plaidoyer de culpabilité de M.Q. :

[TRADUCTION]

Passant maintenant à ce que la Cour accepte comme facteurs atténuants. Le premier facteur atténuant que la Cour doit prendre en compte – et le plus important – est le fait que [M.Q.] a choisi de régler les questions dont la Cour est présentement saisie au moyen de plaidoyers de culpabilité. La preuve de plaidoyers de culpabilité est un facteur atténuant parce que non seulement il s'agit d'une acceptation de responsabilité, mais de tels plaidoyers évitent aussi la nécessité de tenir un procès qui, dans ce cas précis, entraînerait – pourrait aussi entraîner une revictimisation de tous les enfants. Il faut aussi – il faut aussi dire qu'il évite au ministère public d'avoir à établir la preuve selon la norme de preuve applicable en matière criminelle. [Soulignement ajouté.]

[48] Manifestement, la juge a conclu que le plaidoyer de culpabilité était un facteur atténuant. Elle n'a commis aucune erreur, et notre Cour ne peut s'engager dans un exercice de remise en balance concernant l'effet atténuant du plaidoyer de culpabilité de M.Q.

E. *Question 5 : La juge a-t-elle commis une erreur en infligeant des peines consécutives?*

[49] M.Q. prétend que la juge a commis une erreur en infligeant des peines consécutives au lieu de peines concurrentes. Elle affirme que [les peines infligées pour] toutes les infractions commises contre B.D., à savoir les chefs un à quatre, devraient être purgées concurremment. M.Q. demande que la peine soit modifiée pour que la peine infligée à l'égard de ces chefs d'accusation soit une peine concurrente de six ans et demi, à laquelle s'ajouterait une peine concurrente de six mois pour les cinquième et sixième chefs d'accusation.

[50] Si on garde à l'esprit la norme de contrôle fondée sur la retenue judiciaire, la juge n'a pas commis d'erreur en infligeant des peines consécutives en l'espèce. Bien qu'il soit vrai que les infractions n'étaient pas séparées et distinctes en termes de temps et de lieu et que les faits qui établissent la preuve de chaque accusation ont été examinés globalement, les infractions concernaient des intérêts protégés par la loi qui étaient distincts. La Cour suprême a déclaré que « [l]es infractions représentant des [TRADUCTION] “atteintes à différents intérêts protégés par la loi” peuvent être sanctionnées au moyen de peines consécutives, même lorsqu'elles participent de la même transaction criminelle » (*R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, [2023] A.C.S. n° 26 (QL), par. 97). En l'espèce, les infractions commises contre B.D. sont étroitement liées dans le temps; elles représentent toutefois des actes criminels distincts qui portent atteinte à des intérêts protégés par la loi qui sont distincts. On en trouve un résumé dans un tableau qui figure au paragraphe 40 du mémoire du ministère public. J'ai reproduit le tableau ci-dessous, avec quelques ajustements mineurs :

Conduite criminelle de M.Q. qui portait atteinte au droit de B.D. à sa propre intégrité physique et à son droit de ne pas faire l'objet de mauvais traitements physiques.	Conduite criminelle de M.Q. qui portait atteinte au droit protégé par la loi qu'avait B.D. de recevoir les choses nécessaires à l'existence, en tant qu'enfant de M.Q.
Elle a battu B.D. avec une ceinture, un	Elle a privé B.D. de nourriture, tout en

balai, un soulier et un gratte-dos, produisant des marques de coups, des ecchymoses et des cicatrices partout sur son corps.	l'obligant en même temps à manger de la nourriture couverte de sel, ce qui la rendait effectivement immangeable.
Elle a piétiné l'oreille de B.D., causant le ballonnement de l'oreille et obligeant le personnel médical à drainer le sang de l'oreille et à effectuer une chirurgie reconstructive.	Elle a privé B.D. d'eau, une chose nécessaire à l'existence.
Elle a brûlé B.D.	Elle a empêché B.D. d'utiliser la salle de bains, ce qui obligeait celle-ci à se souiller dans ses propres vêtements et, en outre, à uriner sur le plancher de sa chambre et à dormir dans sa propre urine.
Elle a donné des coups de pied à B.D.	Elle a enfermé B.D. dans une seule chambre à coucher pendant de longues périodes, l'empêchant de quitter la chambre.
Elle a frappé la tête de B.D. contre un mur, faisant des trous dans le mur.	Elle a obligé B.D. à dormir sur un sommier à ressorts dépouillé et déchiré dont les ressorts saillaient, lui fournissant une couverture déchirée et un oreiller sale et la recouvrant d'un matelas, ce qui lui laissait très peu de place par où respirer.
Elle a poussé B.D. en bas de l'escalier.	Elle n'a pas sollicité ou fourni d'aide médicale pour soigner les blessures de B.D.

[51] Lorsqu'elle a prononcé la peine, la juge a indiqué qu'elle était d'accord avec le ministère public pour dire que la peine applicable au troisième chef d'accusation devait être purgée concurremment avec la peine applicable au deuxième chef et que la peine applicable au quatrième chef devait être purgée concurremment avec la peine applicable au premier chef, puisque ces infractions concernaient la même victime. Les peines applicables aux cinquième et sixième chefs devaient être purgées consécutivement, puisqu'elles concernaient deux victimes distinctes. La juge a

explicitement indiqué que les premier et deuxième chefs d'accusation étaient les plus graves. En exerçant son pouvoir discrétionnaire et en appliquant les principes de détermination de la peine, la juge n'était pas tenue d'ordonner que les peines pour les premier et deuxième chefs d'accusation soient purgées concurremment. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, bien que les mauvais traitements infligés à B.D. par M.Q., pris globalement, soient étroitement liés dans le temps et puissent faire partie d'une même activité criminelle générale, les infractions portaient atteinte à des droits protégés par la loi qui étaient distincts. M.Q. n'avait donc pas automatiquement droit à des peines concurrentes. La juge n'a commis aucune erreur en infligeant des peines consécutives en l'espèce.

F. *Question 6 : La peine est-elle manifestement non indiquée?*

[52] M.Q. prétend que la peine globale de neuf ans et demi infligée par la juge est manifestement non indiquée. La norme à appliquer pour déterminer si une peine est manifestement non indiquée est « très élevé[e] », et les cours d'appel ne peuvent intervenir au seul motif qu'elles auraient infligé une peine différente (*St. Pierre c. R.*, par. 8 et 48; *R. c. Lacasse*, par. 40 à 52).

[53] La position de M.Q. selon laquelle sa peine est manifestement non indiquée semble être fondée sur une mauvaise compréhension du principe de la parité. Plus précisément, M.Q. semble demander à la Cour d'appliquer le principe de la parité d'une manière trop rigide, une pratique qui a été interdite par la Cour suprême.

[54] L'objet du principe de la parité est de garantir, dans la mesure du possible, que la peine infligée à un délinquant soit semblable à la peine infligée « à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables » (*Sa Majesté la Reine c. Pond*, par. 90; *Williams c. R.*, 2020 NBCA 59, [2020] A.N.-B. n° 205 (QL), par. 22). Le principe de la parité ne commande toutefois pas l'imposition de peines identiques à des délinquants se trouvant dans une situation semblable ou pour des infractions semblables (*R. c. Bhatti*, 2016 ONCA 769, [2016] O.J. No. 5367 (QL), par. 6).

[55] La jurisprudence sur ce point reconnaît que le principe de la parité ne doit pas être appliqué de manière rigide. Il s'agit d'un principe flexible qui n'est qu'un principe parmi plusieurs qui doivent guider le juge chargé de la détermination de la peine dans l'élaboration d'une peine indiquée.

[56] Dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL), la Cour suprême a énoncé la norme de contrôle qui s'applique à l'appréciation du bien-fondé d'un moyen d'appel fondé sur la parité :

Il va de soi que les cours d'appel jouent un rôle important en contrôlant et en réduisant au minimum la disparité entre les peines infligées à des contrevenants similaires, pour des infractions similaires commises dans les diverses régions du Canada. [...] Toutefois, dans l'exercice de ce rôle, les cours d'appel doivent néanmoins faire montre d'une certaine retenue avant d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire spécialisé que le législateur fédéral a expressément accordé aux juges chargés de déterminer les peines. On a à maintes reprises souligné qu'il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné. [...] La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. De même, il faut s'attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu'à un certain point dans les différentes communautés et régions du pays, car la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent. Pour ces motifs, conformément à la norme générale de contrôle que nous avons formulée dans *Shropshire*, je crois qu'une cour d'appel ne devrait intervenir afin de réduire au minimum la disparité entre les peines que dans les cas où la peine infligée par le juge du procès s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires. [Soulignement ajouté et citations omises; par. 92]

[57] Dans *R. c. Swope*, 2015 BCCA 167, [2015] B.C.J. No. 829 (QL), la Cour, reconnaissant la flexibilité du principe de la parité, a conclu que [TRADUCTION] « les cours d'appel considèrent qu'une peine appropriée est une peine qui se situe dans une fourchette acceptable plutôt qu'une peine qui constitue un dispositif idéal unique » (par. 28).

[58] La Cour suprême a statué que le fait de s'écarter d'une fourchette de peines ne constitue pas en soi une erreur de principe, « à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues » : *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, [2021] A.C.S. n° 46 (QL), par. 32 (soulignement omis). À mon avis, la peine globale de neuf ans et demi est substantielle, mais elle n'est pas hors du raisonnable compte tenu de la situation.

[59] La peine globale de neuf ans et demi est proportionnée à la culpabilité morale de M.Q. Il faut se rappeler que nous avons en l'espèce une situation où un parent a fait preuve de cruauté criminelle envers trois de ses enfants, torturant une des enfants et commettant des voies de fait contre deux autres. La juge l'a reconnu, et elle a fourni des motifs détaillés, tenu compte des facteurs aggravants et atténuants et effectué une analyse approfondie de la détermination de la peine, au vu des principes de détermination de la peine applicables.

[60] La Cour doit aussi être sensible à l'intention explicite du législateur de privilégier les objectifs de dénonciation et de dissuasion dans l'analyse effectuée par le juge qui détermine la peine à infliger à un délinquant pour le mauvais traitement qu'il a fait subir à un enfant. La peine infligée en l'espèce a réalisé cet objectif important (voir *R. c. Friesen*).

G. *Question 7 : Y a-t-il lieu de modifier l'ordonnance de non-communication rendue par la juge pour refléter les ordonnances rendues par la Cour du Banc du Roi, Division de la famille?*

[61] Il ressort clairement du dossier qu'au moment de déterminer la peine, la juge ne savait pas qu'une ordonnance de communication restreinte avait été rendue par suite d'instances parallèles en matière de protection de l'enfance à la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi. En outre, l'avocat du ministère public a demandé précisément à la juge de s'assurer que l'ordonnance de non-communication antérieure rendue par la Cour provinciale demeure en vigueur. Cette demande, conjuguée avec la nature atroce des infractions criminelles, explique pourquoi la juge a imposé des restrictions sévères aux communications avec les trois jeunes victimes. L'examen de la motion présentée par M.Q. en présentation de nouvelles preuves révèle qu'il y a maintenant des ordonnances contradictoires. L'avocat de M.Q. demande que l'ordonnance existante de la Cour provinciale, qui prévoit que [TRADUCTION] « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.] », soit modifiée pour être libellée ainsi : « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], sauf lorsque le contact est conforme à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi et lorsque [B.D.] consent à un contact entre elle-même et l'accusée ».

[62] L'avocat du ministère public a consenti à la modification de l'ordonnance de non-communication; il a toutefois demandé qu'elle soit modifiée ainsi : « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], sauf lorsque le contact est conforme à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi ».

[63] Malheureusement, le problème des ordonnances incohérentes n'est pas inhabituel dans les cas où des instances en matière criminelle et des instances en matière familiale ont lieu simultanément. Dans une étude intitulée « Procédures juridiques

concurrentes dans les affaires de violence familiale : Point de vue de la protection des enfants », publiée par le ministère de la Justice du Canada en 2015, Nicholas Bala et Kate Kehoe affirment ce qui suit : « Les procédures pénales et les procédures de protection de l'enfance ont des objets différents, et sont soumises à des contraintes qui leur sont propres, mais il conviendrait d'assurer une meilleure coordination entre les organismes et les professionnels en charge de ces deux types de procédure » (p. 58).

[64] Les auteurs abordent aussi la question des « [c]onditions de mise en liberté » ayant une incidence sur la participation aux instances en matière de protection de l'enfance. Bien que ces conditions ne soient pas directement pertinentes dans l'affaire qui nous occupe, puisqu'elles visent la mise en liberté sous caution et la probation, les situations sont comparables. Les auteurs disent ce qui suit : « Il est, de manière générale, préférable que les restrictions apportées aux contacts lors de la procédure pénale soient “sous réserve des contacts avec l'autre parent qu'exige la participation à la procédure de protection ou à l'instance en matière familiale” » (p. 60) (voir *Children's Aid Society of Huron County c. R.G.*, [2003] O.J. No. 3104 (C.J. Ont.).)

[65] Abordant la question des conditions de mise en liberté ayant une incidence sur les contacts parent-enfant, les auteurs ajoutent ce qui suit :

Le parent accusé de violence familiale peut être astreint à des conditions de libération lui interdisant tout contact avec l'enfant, ou ayant une incidence sur ses contacts en interdisant, par exemple, tout contact avec l'autre parent qui, normalement, assisterait à la remise de l'enfant à l'occasion d'une visite. Ces conditions posent des difficultés à la fois pour les parents et pour les agents de protection de l'enfance :

- Il n'est pas facile de faire modifier ces conditions dans le cadre de la procédure pénale, une telle modification exigeant le consentement du ministère public et la révision des conditions de cautionnement devant faire l'objet d'une requête devant une instance supérieure.

- La doctrine constitutionnelle de la prépondérance veut que les conditions imposées à l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale lui interdisant tout contact l'emportent sur les conditions autorisant un tel contact, prises par un tribunal de protection de la famille, aussi bien avant que n'intervienne l'ordonnance pénale qu'*après*.
- Les conditions de libération fixées par un tribunal pénal sont parfois plus strictes que ne l'exigerait la protection de l'enfant. Elles prévoient parfois l'interdiction de tout contact entre les enfants et le parent qui jusque-là s'en occupait principalement. Ce genre de conditions peut nuire au travail que l'organisme tente d'accomplir auprès de la famille, par des séances de consultation psychosociale pour la famille dans son ensemble ou par des visites surveillées avec les enfants.

[...] [L]es autorités de protection de l'enfance et les tribunaux de la famille ne voient pas toujours l'utilité des ordonnances interdisant tout contact, car elles ne comprennent pas toujours très bien la pression psychologique que peut éprouver un enfant à l'idée d'avoir à témoigner contre un parent accusé d'une infraction pénale. Il est clair que dans certains cas, la protection du bien-être psychologique de l'enfant exige un arrêt complet des contacts avec le parent visé par une accusation pénale. Selon nous, cependant, toute décision concernant les contacts entre parent et enfant devrait être prise par un tribunal de protection de l'enfance ou un tribunal de la famille au vu de l'ensemble des circonstances propres à l'enfant, c'est-à-dire de sa sécurité et de divers autres facteurs. Ajoutons que les conditions d'éventuels contacts doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux circonstances et à la situation changeantes de l'enfant, cela étant particulièrement vrai lorsqu'on ne connaîtra pas avant longtemps l'issue de la procédure pénale. [Italique dans l'original; note de bas de page omise; p. 61 et 62]

[66] Les auteurs Bala et Kehoe proposent aussi une meilleure communication judiciaire :

Faute de tribunaux intégrés, une solution prometteuse consisterait à adopter des protocoles de communication

entre tribunaux saisis d'instances concurrentes concernant une même famille.

L'honorable Donna Martinson, qui a pris sa retraite en 2012, a été juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique avant d'être nommée à la Cour suprême de cette même province. Elle défend énergiquement l'idée d'une communication directe entre juges en cas d'instances concurrentes engagées dans des affaires de violence familiale. Elle fait remarquer que la communication directe entre juges existe déjà dans le cadre des litiges transfrontaliers, souvent dans des affaires relevant de la Convention de La Haye sur l'enlèvement des enfants, mais également dans le cadre de recours collectifs et dans des affaires d'insolvabilité transfrontalières. Certains tribunaux ont adopté des règles et des lignes directrices applicables à ce type de communication.

Le Réseau canadien de juges-ressources facilite les demandes en matière de situations relevant de la Convention de La Haye. Ce réseau est constitué de juges de première instance de chacune des cours supérieures autorisés à contribuer à la constitution d'un réseau judiciaire et à la collaboration entre juges dans les affaires d'enlèvement ou de garde d'enfants. Ce Réseau a élaboré des directives applicables à la communication entre tribunaux canadiens, mais aussi avec des tribunaux d'autres pays. Ces communications sont assurées par des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences avec les avocats et les parties directement intéressées. La teneur de ces communications est consignée au dossier. Ainsi que la juge Martinson l'a proposé, l'actuel cadre de communication judiciaire pourrait être adapté aux affaires de violence familiale donnant lieu à l'engagement de procédures concurrentes.

[...]

[...] Les incidences que peuvent avoir des ordonnances de probation et de mise en liberté sous caution contradictoires sur des instances en matière familiale peuvent être atténuées si, avant de prononcer une ordonnance de mise en liberté provisoire, le tribunal pénal demande et reçoit des renseignements exacts concernant l'état d'une instance en matière familiale, qu'elle soit déjà engagée ou à venir. En ce qui a trait aux procédures de protection de l'enfance, le

ministère public est à même d'obtenir des renseignements concernant la plus récente des ordonnances de la cour, et la position défendue par l'organisme de protection de l'enfance. Il lui suffit pour cela de s'entretenir avec le travailleur social ou l'avocat qui représente l'organisme de protection de l'enfance. En ce qui concerne le libellé de l'ordonnance ou l'état d'une requête portée devant la cour, l'avocat disposera probablement de renseignements plus précis que le travailleur social. Le public n'a pas accès aux dossiers du tribunal de protection de l'enfance. Il est fréquent, dans les instances en matière familiale ou les affaires de protection de l'enfance, que le tribunal modifie son ordonnance et, à chaque étape de la procédure pénale, il convient donc de demander où en est le dossier.

[...]

[...] Sauf dans les cas les plus graves, les conditions régissant les contacts entre l'accusé et les enfants devraient prévoir que les visites s'effectueront « conformément aux conditions fixées dans l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal de protection de l'enfance prononcée après la date de la présente ordonnance, à condition que le juge ait eu connaissance de la présente ordonnance du tribunal pénal ». Le fait de prévoir, parmi les conditions, que le greffier de la cour ou le procureur de la Couronne devra informer le tribunal de protection de l'enfance ou le tribunal de la famille de l'accusation portée ainsi que des conditions de l'ordonnance de remise en liberté prononcée par le tribunal pénal permettra d'assurer que l'ordonnance du tribunal de la famille prend en compte d'éventuelles accusations pénales. [Soulignement ajouté; notes de bas de page omises; p. 78, 79, 81 et 82.]

[67] Dans « Pratiques exemplaires dans les cas de violence familiale (perspective du droit pénal) », de Joseph Di Luca, Erin Dann et Breese Davies, une étude présentée à la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada en mars 2012, les auteurs abordent la question des conditions courantes de la mise en liberté sous caution qui, à mon avis, sont analogues à l'ordonnance de non-communication dans l'affaire dont nous sommes saisies. Voici ce qu'ils disent :

Dans les affaires comportant des allégations de violence familiale, les conditions de mise en liberté les plus courantes comprennent l'interdiction de communiquer avec le plaignant, l'interdiction de s'approcher à une distance précise de la résidence et du lieu de travail du plaignant, des restrictions relatives à l'accès aux enfants du plaignant, l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool et l'interdiction de posséder des armes à feu.

Les conditions relatives aux communications et à l'accès aux enfants sont les plus difficiles à rédiger et ont souvent les répercussions les plus importantes sur les procédures relevant du droit de la famille qui se déroulent parallèlement. Le juge Bovard explique les difficultés qui peuvent découler de conditions restrictives imposées dans les affaires de violence familiale :

[TRADUCTION] Les affaires relevant du droit de la famille sont particulièrement complexes et il arrive souvent que la dynamique change constamment; les choses évoluent rapidement et le tribunal de la famille doit être en mesure de réagir à ces changements de manière utile sans être entravé par des ordonnances de mise en liberté sous caution qui lui lient les mains. Les conditions de la mise en liberté sous caution peuvent rester en vigueur pendant longtemps, ce qui fait qu'il est presque impossible de régler les questions qui surgissent au sujet du bien-être des enfants, de l'accès et de la pension alimentaire. Les gens ont besoin de communiquer entre eux pour régler ces questions. Il est particulièrement important de régler les questions qui touchent l'intérêt des enfants de la manière la plus efficace possible. Cela est difficile à faire, si ce n'est impossible, lorsqu'il n'est pas permis aux parents de communiquer entre eux (Bovard, 2009). [p. 16]

[68] Les auteurs examinent différents exemples d'ordonnances courantes. Ils poursuivent :

Si un tribunal détermine qu'il est nécessaire d'imposer une condition limitant les contacts entre un prévenu et ses enfants, la condition « contacts avec les enfants

conformément à une ordonnance du tribunal de la famille postérieure à la date de la présente ordonnance » est probablement la meilleure solution. Même ce type de disposition pose problème cependant parce qu'en pratique une ordonnance rendue par le tribunal de la famille peut limiter de manière importante l'accès d'un parent prévenu. Le juge Bovard explique que plusieurs mois peuvent s'écouler avant que le tribunal de la famille se penche sur une demande d'accès et que, pendant ce temps, le parent prévenu et l'enfant ne peuvent pas avoir de contacts. Le délai peut être encore plus long si les parents ou l'un d'eux ne sont pas représentés par un avocat. Selon le juge Bovard, jusqu'à 70 % des parties dans les affaires familiales qui sont instruites par la Cour de justice de l'Ontario ne sont pas représentées par un avocat (Bovard, 2012). Dans certains cas, le retard qui en résulte au regard des contacts entre un parent et un enfant ne peut être évité, mais une interdiction de communiquer ne sera pas nécessaire dans tous les cas. [p. 20]

[69] Dans « Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale », un rapport du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale publié en novembre 2013, les auteurs abordent la question des ordonnances civiles rendues antérieurement lorsqu'il s'agit de déterminer la peine d'une personne dans une instance pénale. Ils écrivent :

3.2 Ordonnances civiles antérieures

Lorsque la police ou un tribunal tente de déterminer s'il faut libérer l'accusé avec ou sans conditions ou le garder en détention, l'existence d'ordonnances civiles de protection ou d'ordonnances en matière familiale ou de protection de la jeunesse (et les conditions dont elles sont assorties) rendues à l'égard [de] l'accusé est importante. S'ils ne sont pas au courant des ordonnances civiles antérieures, la police ou les tribunaux pénaux ne sont pas en mesure de déterminer comment concilier les différentes ordonnances, ou ils peuvent ne pas disposer de renseignements essentiels pour évaluer pleinement le risque de préjudice auquel sont exposés les membres de la famille. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles il pourrait être pertinent pour un tribunal pénal d'être au courant des procédures ou

des ordonnances en matière familiale ou de protection de la jeunesse :

- À tout le moins, le tribunal doit savoir s'il rend une ordonnance allant à l'encontre d'une ordonnance rendue par un autre tribunal. Une ordonnance d'un tribunal pénal pourrait rendre inopérantes certaines dispositions des ordonnances des tribunaux de la famille. De plus, d'un point de vue pratique, des ordonnances contradictoires pourraient semer la confusion chez les membres de la famille. Par exemple, si une ordonnance du tribunal de la famille permet l'accès à l'enfant et qu'une ordonnance du tribunal pénal empêche les contacts avec l'autre parent, l'accusé pourrait involontairement enfreindre l'ordonnance du tribunal pénal en accédant à l'enfant grâce à un contact indirect avec l'autre parent. En outre, sur le plan de la sécurité, des ordonnances contradictoires pourraient créer une certaine confusion en ce qui concerne les restrictions réelles en matière de contact. L'accusé pourrait utiliser cette confusion à son avantage pour entrer en contact avec un plaignant, qui ne sait pas si l'accusé est en train d'enfreindre l'une des ordonnances contradictoires.
- Le tribunal pourrait considérer l'existence d'une ordonnance de protection civile d'un enfant ou d'une famille, qui interdit tout contact entre l'accusé et un enfant, comme un facteur dont il doit tenir compte pour déterminer si l'accusé constitue un risque pour la sécurité;
- Si l'accusé a des antécédents de violation d'ordonnances civiles de non-communication ou d'ordonnances lui interdisant toute visite d'un enfant ou autorisant uniquement l'accès surveillé, il est moins susceptible d'obéir aux conditions de sa remise en liberté;
- Si des audiences importantes doivent se tenir bientôt dans une procédure en matière familiale ou de protection de la jeunesse, il est utile pour le tribunal de le savoir, puisque la possibilité que la victime et l'accusé aient des contacts et le contexte particulièrement émotif peuvent augmenter le risque.

Lorsqu'une famille est visée par des ordonnances conflictuelles de plusieurs secteurs du système de justice, elle se demande naturellement quelle ordonnance doit avoir la priorité sur l'autre. C'est particulièrement vrai lorsqu'un tribunal rend une ordonnance sans être au courant de l'existence ou du contenu d'une autre ordonnance. La sous-section 3.3.6 ci-dessous présente des moyens de résoudre ce problème.

3.3 Pratiques prometteuses

Certains problèmes indiqués ci-dessus – lorsqu'une ordonnance antérieure nuit à une procédure parallèle ou n'est pas portée à l'attention des décideurs dans une autre procédure, ce qui pourrait avoir des effets dévastateurs – ont engendré le développement de pratiques prometteuses. Étant donné que, dans la plupart des cas, ce ne sera pas le même juge qui présidera l'audience de mise en liberté sous caution et l'audience concernant la garde des enfants ou les responsabilités parentales, les mesures suivantes seraient utiles : les greffiers des tribunaux devraient transmettre les ordonnances des tribunaux de la famille à la police, pour qu'elles soient inscrites dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), ce dont il est question ci-dessous; les services de police devraient avoir comme politique d'inclure les ordonnances dans leurs rapports; les procureurs de la Couronne devraient adopter, à titre de pratique exemplaire, une méthode facile pour demander les documents des tribunaux de la famille, comme cela s'est fait en Alberta.

[...]

3.3.2 Protocoles et politiques de la Couronne pour obtenir les ordonnances antérieures avant une audience de mise en liberté sous caution

Il n'existe pas de procédure normalisée à l'échelle du Canada pour les procureurs de la Couronne qui veulent obtenir les ordonnances antérieures des tribunaux de la famille. Dans certains cas, le plaignant ou la police fourniront au procureur les ordonnances en question. Dans d'autres cas, le procureur s'adressera lui-même au tribunal de la famille ou au tribunal civil concerné pour obtenir les ordonnances. Étant donné que les ordonnances des tribunaux de famille sont souvent modifiées, il est

important que le procureur obtienne, avant chaque audience de la procédure pénale, la version la plus récente de l'ordonnance rendue par le tribunal de la famille.

En comptant sur la victime pour produire l'ordonnance judiciaire la plus récente, on risque de placer sur celle-ci un fardeau dont elle pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter si elle a fui sa maison en période de crise. Le fardeau imposé aux victimes est moins lourd si les ordonnances sont obtenues par d'autres moyens. En Ontario, les enquêteurs peuvent indiquer dans le *Rapport supplémentaire sur la violence conjugale* si l'accusé fait l'objet d'autres ordonnances judiciaires.

Avant de rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution, le juge du tribunal pénal peut demander aux parties d'obtenir de l'information concernant les procédures parallèles devant un tribunal de la famille. Or, les procureurs de la Couronne peuvent plus aisément obtenir cette information s'il existe un protocole de communication des renseignements. Par exemple, en Colombie-Britannique, les politiques de la Direction générale de la justice pénale contiennent des lignes directrices pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur. Ces lignes directrices se trouvent dans le manuel des politiques sur les poursuites pénales de la Direction générale. La politique sur la violence conjugale, qui date du 18 mars 2013, énonce l'engagement de la direction générale à œuvrer efficacement et en collaboration avec ses partenaires du système de justice. Au sujet des mises en liberté sous caution, la politique indique ceci :

[TRADUCTION] Le rapport destiné au procureur de la Couronne devrait contenir des renseignements concernant toute autre ordonnance rendue par un tribunal à l'égard de l'accusé, y compris les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne *Family Relations Act*, de la *Family Law Act*, de la *Child, Family and Community Service Act* et de la *Loi sur le divorce*. Ces ordonnances peuvent être assorties de conditions relatives au partage des biens, à la garde des enfants, à l'accès, à la tutelle, aux responsabilités parentales, au temps passé avec les enfants, aux contacts avec les enfants ou au bien-être des enfants. Le procureur de la Couronne devrait fournir au tribunal l'information pertinente concernant ces ordonnances afin de réduire au

minimum le risque que celles-ci entrent en conflit avec une condition imposée à l'accusé lors de l'audience de mise en liberté sous caution.

Il peut être difficile d'obtenir cette information dans les provinces et les territoires où les procédures en matière familiale sont confidentielles, sauf si la victime ou l'accusé est au courant des procédures.

À Edmonton, le procureur de la Couronne fait parvenir une note de service ou une lettre au greffier du tribunal afin d'obtenir une copie authentifiée (portant le sceau du tribunal) de tous les documents dont il a besoin. Le greffier prépare une copie des documents et y appose le sceau du tribunal. Les documents sont ensuite ramassés par le messenger du tribunal et retournés au bureau des procureurs de la Couronne en vue d'être utilisés dans le cadre de la poursuite. Dans la mesure où il est au courant de la procédure connexe, le procureur de la Couronne peut demander des copies sans frais. Les documents sont utilisés devant le tribunal conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*. [Soulignement ajouté; notes de bas de page omises; p. 74 à 77]

[70] La question des ordonnances incohérentes dans des affaires pénales et familiales concurrentes a été examinée par l'honorable Bonnie Croll, juge de la Cour supérieure de l'Ontario, en 2015, dans un rapport intitulé « The Intersection Between Criminal Law, Family Law and Child Protection in Domestic Violence Cases », préparé dans le cadre d'un congé d'études et présenté au Conseil canadien de la magistrature. Tout en reconnaissant que des ordonnances incohérentes peuvent semer la confusion, la juge Croll a écrit que les juges dans les affaires pénales peuvent aider à éviter le problème en tenant compte de différents facteurs. Voici ce qu'elle a écrit :

[TRADUCTION]

En particulier, lorsqu'un juge d'un tribunal pénal examine les conditions de mise en liberté à imposer dans une affaire de violence familiale, il doit chercher à obtenir les renseignements suivants :

- L'accusé a-t-il des enfants?
- Quelle incidence les conditions auront-elles sur son accès aux enfants?

- L'accusé est-il engagé dans une instance en protection de l'enfance ou dans une instance en matière familiale?
- À quel stade est rendue l'instance en protection de l'enfance ou l'instance en matière familiale?
- Y a-t-il des ordonnances antérieures en matière de protection de l'enfance ou du tribunal de la famille touchant la garde et le droit d'accès aux enfants ou encore la possession exclusive du foyer matrimonial? Si oui, quelles sont les conditions de l'ordonnance?
- Les circonstances de l'allégation rendent-elles la ou les ordonnances antérieures inappropriées?
- Est-il préférable de laisser la question du droit d'accès au juge de la protection de l'enfance ou du tribunal de la famille?

Si ces renseignements ne sont pas disponibles lors de l'audience sur la mise en liberté sous caution, on recommande que l'audience soit ajournée afin de permettre aux parties de rassembler et de présenter les renseignements au tribunal.

En outre, il pourrait être opportun d'inclure les dispositions suivantes dans une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire lorsqu'il y a des instances concurrentes en droit de la famille :

- Les conditions concernant le contact entre l'accusé et les enfants, le cas échéant, devraient prévoir un droit d'accès qui est [TRADUCTION] « conforme à toute ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal de protection de l'enfance rendue après la date de la présente ordonnance, à condition que le juge ait connaissance de cette ordonnance du tribunal pénal ».
- Les conditions interdisant le contact avec l'autre parent ou avec l'enfant devraient être imposées « sous réserve des contacts avec l'autre parent qu'exige la participation à la procédure de protection ou à l'instance en matière familiale, [en tenant compte] de la sécurité [de l'enfant] et de divers autres facteurs ». Ces autres facteurs peuvent se rapporter au contact nécessaire pour la thérapie familiale ou le droit d'accès, par exemple.

- Les conditions de mise en liberté devraient permettre à l'accusé de retourner au foyer familial pour récupérer des effets personnels (en compagnie de la police, au besoin). [Notes de bas de page omises; p. 27 et 28]

[71] À mon avis, il incombe à l'avocat du ministère public, qui a la charge des instances pénales touchant la violence familiale, de se renseigner auprès de l'organisme administratif pertinent et d'aviser le juge qui préside l'instance pénale s'il y a des instances concurrentes en matière de droit de la famille ou de protection de l'enfance en cours devant un autre tribunal. S'il est avisé de l'existence de telles instances concurrentes, le juge saisi d'une instance pénale qui doit rendre des ordonnances renfermant des conditions touchant le contact entre l'accusé et l'un quelconque de ses enfants doit, dans la plupart des cas au Nouveau-Brunswick, envisager la possibilité de rendre ses ordonnances [TRADUCTION] « sous réserve de toute ordonnance rendue par la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi ».

[72] L'ordonnance rendue par la Cour du Banc du Roi le 4 octobre 2023 était en vigueur au moment de l'audience tenue devant notre Cour. Je modifierais donc l'ordonnance rendue par la juge chargée de la détermination de la peine pour qu'elle soit libellée ainsi : [TRADUCTION] « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], sauf lorsque le contact est conforme à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi ». Tous les autres aspects de la peine demeurent inchangés.

VI. Conclusion et dispositif

[73] Pour les motifs ci-dessus, j'accueillerais la motion en présentation de nouvelles preuves, j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel et j'accueillerais l'appel de la peine pour la seule fin de modifier l'ordonnance de non-communication pour qu'elle soit libellée ainsi : [TRADUCTION] « pendant que l'accusée purge sa peine en détention, elle ne doit avoir aucun contact avec ses enfants [B.D.], [Y.D.] et [R.D.], sauf lorsque le contact est conforme à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi ».